

1) Cette Commission est composée de MM. Maurice SARRAUT, Président ; DELPIERRE, Vice-Président ; ALBERT MAHIEU, Secrétaire ; DE LAUERRE, le Comte de SAINT QUENTIN, André LEBERT, ROUSSEL, Henry LILLION, GAUVIN, TOURNAN, Henry BÉRENGER, BURAN, André DONON, ANDRIEU, POTIÉ, COYRARD. *Pebitjeau*



124 S 1866



### ALCOOL INDUSTRIEL

#### COMMISSION instituant le monopole de l'alcool industriel.

Cette Commission, nommée le 31 mars 1924, est composée de MM. Maurice Sarraut, *Président*; Delpierre, *Vice-Président*; Billiet, *Secrétaire*; Doumer, Tournan, Debierre, Bérenger, de Saint-Quentin, Buhan, Lebert, Roussel, Donon, Chéron, Andrieu, Mahieu, Potié, Coyard, Gauvin.

#### NOMINATION de Membres de Commission.

Le 1<sup>er</sup> Bureau (Septembre 1919) a nommé membre de la Commission chargée de l'examen du projet de loi instituant le monopole de l'alcool industriel :

M. LAURAIN, en remplacement de M. Paul DOUMER.

Le 3<sup>e</sup> Bureau (Septembre 1919) a nommé membre de la même Commission :

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, en remplacement de M. le Comte de SAINT-QUENTIN.

Le 4<sup>e</sup> Bureau (Septembre 1919) a nommé membre de la même Commission :

M. PETITJEAN, en remplacement de M. BILLIET.

Le 6<sup>e</sup> Bureau (Septembre 1919) a nommé membre de la même Commission :

M. LEFEBVRE DU PREY, en remplacement de M. Henry CHÉRON.



3

Séance du Jeudi 26 Janvier 1928

La commission s'est réunie le jeudi 26 Janvier 1928 à quinze heures et demie sous la présidence de M<sup>e</sup> Maurice Tournan, président.

Etaient présents : M<sup>e</sup> Maurice Tournan, Tournan, Debierre, Chapsal.

M<sup>e</sup> le Président. Notre commission a été saisie pour avis d'une proposition de loi, adoptée par la chambre des députés, tendant à garantir les appellations d'origine des eaux-de-vie de vin par la production des titres de mouvement.

Cette proposition a fait l'objet d'un rapport de M<sup>e</sup> Calmel au nom de la Commission de l'agriculture. Nous devons à notre tour donner notre avis.

M<sup>e</sup> Tournan, rapporteur. Je suis à la disposition de la commission pour présenter mon rapport. Mais je dois faire connaître que nos collègues M<sup>e</sup> Lauraine et James Hennessy désiraient présenter quelques observations. Il y aurait intérêt à les entendre car ils ont une compétence particulière en ce qui concerne les questions touchant au commerce des cognacs.

M<sup>e</sup> le Président. Si il n'y a pas d'opposition nous pourrons introduire M<sup>e</sup> Lauraine et James Hennessy. Ils assistent à notre réunion, mais ils n'auront, bien entendu, qu'un rôle consultatif (assentiment).

M<sup>e</sup> Lauraine et James Hennessy sont introduits.

M<sup>e</sup> le Président. Nous allons procéder à l'examen de la proposition, article par article. Article 1<sup>er</sup>

Les eaux-de-vie ayant droit aux appellations d'origine ne pourront être expédiées hors des régions productrices, sous ces appellations ou sous des appellations de crus particuliers des mêmes régions, par les distillateurs, récoltants ou non, et par les négociants desdites régions, que si elles sont accompagnées de titres de mouvement sur papier jaune

4  
d'or, mentionnant ces appellations par application de l'article  
29 de la loi du 6 août 1905 ...

M<sup>r</sup> Tournan, rapporteur. Le régime institué par ce texte est susceptible en prenant la fraude de donner aux producteurs des régions délimitées la protection qui ils réclament depuis longtemps. Toutefois, l'administration des finances a fait remarquer qu'à son sens, une eau de vie qui n'a pas droit à l'acquit blanc ordinaire - c'est le cas par exemple, lorsqu'il a été procédé chez le récoltant à des opérations de sucrage en ferme ouverte - ne saurait prétendre à l'acquit rappelant l'origine des matières d'où cette conséquence que des producteurs se trouveraient privés, par l'adoption du texte en discussion, du droit à l'appellation d'origine que leur accordait la loi du 6 mai 1919.

Cet argument ne me paraît pas irrefutable.

Comme il ne s'agit pas, en effet, de modifier le effet de la loi de 1919, il suffirait que le nouveau texte ne se référât pas, dans son article 1<sup>e</sup>, à la loi du 6 août 1905, pour que le droit au titre de mouvement dont la création est envisagée fut acquis sans contestation possible.

Peut-être même conviendrait-il de n'imposer l'adoption de l'acquit jaune d'or que dans les régions délimitées comme celles de Cognac ou d'Armagnac.

M<sup>r</sup> le Président. Présentez-vous un texte nouveau?

M<sup>r</sup> le Rapporteur. Je propose de donner à l'article 1<sup>e</sup> la rédaction suivante:

Les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine et dont la région de production est délimitée, ne pourront être expédiées hors de cette région sous cette appellation ou sous une appellation de crus particuliers de la même région, par les distillateurs, récoltants ou non, et par les négociants de la dite région, que si elles sont accompagnées de titres de mouvement sur papier jaune d'or, mentionnant non seulement, la nature des matières premières les ayant produites, mais encore les dites appellations, c'est-à-dire le lieu d'origine de ces matières premières.

M<sup>2</sup> Lauraine - Je n'aurais pas pu donner mon adhésion au texte de la Commission de l'Agriculture, mais j'apprécie entièrement la rédaction donnée par M<sup>le</sup> Rapporteur.

M<sup>2</sup> le Président. M<sup>le</sup> Rapporteur devra suggérer ce nouveau texte dans son avis.

M<sup>le</sup> Passons à l'article 2.

"Pour bénéficier de l'acquit jaune d'or, chacune de deux de ces ayant droit à une appellation régionale ou à une appellation de cru particulière de région délimitée, devra être distillée, logée et manipulée dans un chai spécial séparé par l'rière publique de tout magasin contenant d'autres spiritueux".

M<sup>2</sup> le rapporteur. Au cours d'une récente réunion du groupe viticole, M<sup>2</sup> Lauraine avec sa compétence bien connue a critiqué vivement le texte.

Son argumentation n'ayant convaincu, je propose la suppression de l'article 2.

M<sup>2</sup> Lauraine. Il ne faut rien changer au régime actuellement en vigueur dans les régions délimitées où il est indispensable de maintenir l'obligation des chais séparés.

Sur ce point tout le monde est d'accord.

Mais il serait très dangereux d'étendre cette obligation du chai séparé dans d'autres régions.

Il importe de n'exiger le magasin séparé ~~pas~~ pour les appellations de crus particuliers que lorsque l'expéditeur voudrait faire garantir ces sous appellations par l'rière.

Avec le texte de la Commission de l'Agriculture tous les abus sont possibles.

Un négociant de Cognac pourra établir ses magasins en dehors de la région délimitée et il pourra mettre dans le même magasin toute espèce de marchandise. Mais dans la région délimitée il faut des chais séparés.

Malheureusement il se passe à l'heure actuelle des fraudes considérables, et un texte comme celui de l'article 2 ne

ferait que le renforce.

Un négociant a dans ses magasins des eaux de vie naturelle et de l'alcool de rétrocension. Il expédie ses bonnes eaux de vie avec l'acquit de l'alcool de rétrocension, puis il vend ensuite l'alcool de rétrocension sans acquit d'origine. C'est un fraude classique.

Attention à ne pas généraliser une pareille pratique ! Nous avons trop longtemps connu dans la Charente le commerce frauduleux des acquits d'origine. Prenez garde de ne pas lui donner naissance encore.

Le risque est gros, mais le bénéfice est tentant. Il me suffit de vous citer deux chiffres. L'alcool de rétrocension vaut 120 francs l'hecto et une eau de vie vaut 1400 francs. On voit le bénéfice que peut réaliser le fraudeur dont je parlais tout à l'heure.

J'insiste donc pour la suppression de l'article 2.

M<sup>me</sup> James Henneny. J'appuie les observations de M<sup>me</sup> Laurain le rapporteur. Pour mettre la commission en état de statuer ~~je~~ <sup>do</sup> en toute connaissance de cause, je dois lui faire quel est, sur ce point, l'avis de l'administration.

L'administration fait observer que si l'obligation d'un magasin spécial pour chacune des eaux de vie ayant droit à une appellation particulière est facile à observer de le récoltant qui ne produit en général qu'une seule variété, il n'en serait pas de même chez le négociant et que celui-ci, pour s'éviter des complications matérielles, préférerait sans doute user d'une obligation générale.

Si l'on veut bien considérer que l'obligation d'un magasin séparé pour chaque appellation ne sera imposé qu'aux distillateurs ou négociants établis à l'intérieur de la région délimitée, on estime sans doute que cette éventualité n'est pas à craindre.

En surplus, l'administration de Contis. Indirecte elle-même a depuis longtemps imposé une obligation de l'espèce en ce

qui concerne l'eau de vie d'Armagnac tout au moins. Dans sa circulaire n° 802 du 22 mai 1909, elle currait en effet ce qui suit.

Il est bien entendu qu'il ne saurait être fait mention, sur les titres de mouvement des appellations spéciales susvisées qu'autant que les eaux de vie ayant individuellement droit à chacune de ces appellations auront été fabriquées et conservées dans des locaux séparés."

M<sup>me</sup> le Président - La suspension de l'article 2 n'aurait en somme d'autre ~~conséquence~~ aucune conséquence sur le régime actuellement en vigueur. Ce régime serait maintenu.

M<sup>me</sup> Chapsal - C'est cel. Il faudra que notre rapporteur indique bien que ~~la~~ la suspension de l'article 2 signifie purement et simplement le maintien de la législation actuelle.

La commission se prononce à l'avance de la suspension de l'article 2.

M<sup>me</sup> le Président donne lecture de l'article 3.

Les acheteurs en gros de ces eaux-de-vie, exerçant leur commerce hors des régions productrices, conservent le droit de les revendre avec leurs appellations d'origine, alors même qu'elles ne seraient plus accompagnées des titres de mouvement ci-dessus spécifiés, en se conformant aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 dont le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et l'appellation régionale sous laquelle elles auront été achetées et aux entrées le numéro et le bureau d'émission de la pièce de régie. »

M<sup>me</sup> le rapporteur. Pour permettre les recherches nécessaires sur le registre spécial des appellations d'origine, il serait indispensable que ce document fut conservé pendant un laps de temps déterminé, cinq ans par exemple.

M<sup>me</sup> Chapsal. C'est en effet nécessaire pour permettre une enquête sérieuse.

M<sup>2</sup> Lauraine. Je redoute l'faude.

Le texte de l'article 3 va affaiblir la valeur de l'acquit régional. Vous ne pourrez pas empêcher de vendre du Cognac sous cette dénomination même si ce cognac n'est pas accompagné d'un acquit régional.

M<sup>2</sup> James Hennessy. Bien entendu ! L'acquit régional est un titre supplémentaire, mais, même sans ce titre, une eau de vie de la région délimitée de Cognac mérite l'appellation de Cognac.

M<sup>2</sup> Chapsal - Je crois que le texte proposé réalise une amélioration sur la situation actuelle. Je suis d'avis de l'adopter avec la modification de M<sup>2</sup> le rapporteur.

Le texte pourra être ainsi complété :

"Le registre sera conservé pendant 5 ans"

L'article 3 ainsi modifié est adopté.

M<sup>2</sup> le Président. Article 4.

« L'Administration des contributions indirectes pourra délivrer des titres de mouvement sur papier jaune d'or, mentionnant les appellations d'origine dont les produits expédiés bénéficient en vertu de la législation en vigueur, pour toutes les eaux-de-vie que les producteurs ou négociants des régions productrices auront en leur possession au moment de la

promulgation de la présente loi, quel que soit le compte où elles seront prises en charge, à condition que leur authenticité soit suffisamment établie.

Pour bénéficier de cette disposition les détenteurs devront faire à la recette buraliste, dans un délai de un mois, la déclaration par espèce des quantités en leur possession.

M<sup>2</sup> Lauraine. Nous ne pourrons pas accepter ce texte.

Il suffirait simplement de dire que l'acquit régional sera remplacé par l'acquit jaune d'or.

M<sup>2</sup> Hennessy. Bien entendu.

Il y aura ainsi l'acquit jaune pour les eaux de vie de la région délimitée, l'acquit blanc pour les eaux de vie de vin, l'acquit rouge pour l'alcool.

mais il ne faut rien changer dans le caractère de l'acquit.

L'article n'a aucunement de place. Tous les eaux de vie de Cognac sont sous le régime de l'acquit régional.

M<sup>me</sup> Chapsal. L'article a effectivement aucun intérêt. Il faut néanmoins que ce que proposait M<sup>me</sup> Lauraine.

M<sup>me</sup> le rapporteur. J'étudierai la question avec les services compétents de l'administration des contributions indirectes.

M<sup>me</sup> le Président. Articles

#### ART. 5.

Le coupon à détacher du titre de mouvement créé par l'article 23 de la loi du 31 mars 1903 (acquit blanc 2 B) portera la mention « certificat de substance » ; la mention « certificat d'origine » étant réservée à l'acquit créé par l'article 25 de la loi du 6 août 1905 (acquit 2 B spécial).

M<sup>me</sup> Lauraine. Ce texte présente l'inconvénient grave de jette le trouble dans les esprits en distinguant entre l'origine et la substance. La vérité c'est qu'il faudrait mettre ensemble substance et origine.

M<sup>me</sup> James Hennessy. Depuis 1872 on confond constamment les deux termes.

M<sup>me</sup> le Président. M<sup>me</sup> le Rapporteur pourra soumettre aux services du ministère de l'Intérieur la suggestion de M<sup>me</sup> Lauraine.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Je vais étudier la question.

M<sup>me</sup> le Président.

#### ART. 6.

Les bulletins formant certificat d'origine, annexés aux acquits à caution, sont supprimés, sauf pour les expéditions à l'étranger.

M<sup>me</sup> le rapporteur. La suppression, sauf pour les expéditions à l'étranger des bulletins formant certificat d'origine annexés aux acquits à caution, ferait sans utilité réelle, puisque dès à présent ces bulletins sont, pour l'envoi à destination,

des dépositaires, retirés par le service au moment de la perte en charge et détruits par ses soins (loi du 15 juillet 1907, art 6) ce qui équivaut pratiquement à la suppression préconisée. Comme cette dernière présenterait, en outre, l'inconvénient de nécessiter la création d'un nouveau modèle d'acquit ne comportant pas de certificat d'origine, le maintien de la disposition en cause ne semble pas opportun.

La Commission se prononce à l'unanimité à l'avantage de la suppression de l'article 6.

M<sup>me</sup> le Président - Art. 7.

ART. 7.

Les contraventions aux dispositions de l'article premier de la présente loi seront punies d'une amende de 500 francs à 5.000 francs indépendamment de la confiscation et du payement des quintuples droits fraudés ou compromis.

M<sup>me</sup> Lauraine - Je propose d'étendre les sanctions pénies aux infractions à tous les articles. Pourquoi les limiter à l'article 1<sup>er</sup> ?

M<sup>me</sup> le rapporteur. Prenous garde ! Si nous nous engageons dans cette voie nous allons tout remettre en question et empêcher la loi d'aboutir.

M<sup>me</sup> James Hennessy. Non ! Nous sommes d'accord avec M<sup>me</sup> Barthé pour proposer cette modification.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Si l'en est ainsi, je l'accepte.

M<sup>me</sup> Chapsal. L'article ainsi modifié est adopté.

M<sup>me</sup> Chapsal. Il faudrait fixer une période transitoire pendant laquelle le nouvel acquit jaune d'or serait réservé aux eaux de vie ayant droit à l'acquit de 1905.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Je riserai cette question dans mon avis.

La séance est levée à 16h40'.

11

## Séance du samedi 22 Juin 1929.

---

La commission s'est réunie le samedi 22 Juin 1929 à quatorze heures trente, sous la présidence de M<sup>e</sup> Maurice Sarrault.

Etaient présents : M<sup>e</sup> Maurice Sarrault et Tournan.

Excusé : M<sup>e</sup> Potié.

Après avoir entendu un exposé de M<sup>e</sup> Tournan, rapporteur, la commission donne un avis favorable à la proposition de loi tendant à apposier les titres de mouvement délivrés pour les eaux de vie naturelles à la garantie des appellations d'origine.

M<sup>e</sup> Tournan est chargé de rédiger et de déposer l'avis au nom de la Commission.

La séance est levée à quatorze heures 45'.

---

## Séance du 12 Février 1930.

---

La commission s'est réunie le 12 février 1930 à 15 heures sous la présidence de M<sup>e</sup> Maurice Sarrault, président.

Etaient présents : M<sup>e</sup> Maurice Sarrault, Lauraine, Delpierre, Boivin Champeaux, Donon, Tournan, Debierre, Potié, Lefebvre du Prey.

La séance est ouverte à 15 heures.

M<sup>e</sup> Président. J'aurai très agréable devoir de vous faire la bienvenue à nos quatre nouveaux collègues M<sup>e</sup> Lauraine, Petitjean, Boivin Champeaux et Lefebvre du Prey.

Monsieur Lauraine, nous connaissons tous la part prépondérante que vous avez jouée à la chambre dans l'élaboration de la législation sur les alcools. Nous nous réjouissons de pouvoir dorénavant bénéficier de votre compétence.

Monsieur Boivin Champeaux, nous venons reprendre ici

la place de votre père dont nous gardons fidèlement la mémoire. Il était pour nous le plus précieux des collaborateurs avec à la fois le sens juridique le plus sûr et l'esprit critique toujours en éveil. Quand on obtenait son approbation, on était sûr de n'avoir plus aucune objection à craindre.

Nous avons reporté sur vous la sympathie déficiente que nous éprouvions pour ~~Kassis~~, et c'est avec cette sympathie que nous vous accueillons parmi nous.

Monsieur Lefèbvre du Preij, les méridionaux dont je suis, ont conservé ~~l'acquisition~~ de votre passage au ministère de l'agriculture un souvenir excellent et reconnaissant. Député du Nord, vous avez compris les intérêts de la viticulture méridionale et vous avez su efficacement les défendre. C'est à vous dire combien je me réjouis de vous voir ici nous apporter votre collaboration, comme aussi je me réjouis de la désignation de M<sup>me</sup> Petit Jean absent aujourd'hui à notre séance.

Après ces souhaits de bienvenue qui partent du cœur, je vous demande de nous mettre au travail.

La commission étant complétée et presque renouvelée, il y aurait lieu d'élire un nouveau bureau.

Si la commission veut bien me décharger de fonctions de Président, je lui en serais reconnaissant.

M<sup>me</sup> Tournan. La question ne se pose pas. Vous devez rester président.

M<sup>me</sup> Donon. Nous n'avons pas à renouveler notre bureau, mais seulement à le compléter.

M<sup>me</sup> le Président. J'aurais mauvaise grâce à insister. Je propose donc de nommer un vice Président et deux secrétaires.

M<sup>me</sup> Lauraine est nommé vice Président.

M<sup>me</sup> Tournan et Boivin-Champeaux sont nommés secrétaires.

M<sup>me</sup> le Président. Je donne la parole à M<sup>me</sup> Tournan pour nous faire un exposé de la situation actuelle en ce qui concerne le problème du monopole de l'alcool.

M<sup>me</sup> Tournan, rapporteur. Au point de vue réglementaire, le projet sur le monopole de l'alcool est en état.

Notre commission a déposé son rapport suivi de deux rapports supplémentaires. Les avis des commissions des finances et de l'Agriculture ont également été déposés.

Il manque cependant un document essentiel, à savoir l'avis du ministre des Finances sur le texte définitif proposé au Sénat. Nous avons le devoir d'insister pour obtenir cet avis.

En ce qui me concerne, je déclare, au début de cet ~~épisode~~ que j'aimerais de côté tout amour propre d'auteur. On doit siégeager toujours en matière législative et encore bien davantage lorsqu'il s'agit d'une question aussi complexe que celle-ci.

D'autre part, je ne suis pas gêné par des intérêts électoraux car le Gers trouvera toujours des débouchés pour son Armagnac quel que soit le régime institué pour l'alcool.

C'est donc d'une façon tout à fait objective que je vais indiquer comment s'est posé le problème et qu'elle a été son évolution.

Avant la guerre, nous n'avions en France aucune politique de l'alcool. Tout au plus peut-on relever dans nos lois deux idées (<sup>amorce d'une législation spéciale sur cette matière n'était</sup> 1: augmentation des droits sur les alcools pour compenser les dégrevements sur les boissons hygiéniques (1900) 2: remboursement des frais de dénaturation pour favoriser à l'utilisation industrielle de l'alcool (1901))

La conséquence de cette absence de politique était que 1600 000 hectolites d'alcool <sup>se trouvaient chaque année</sup> étaient livrés à la consommation de bouche.

Par ailleurs, la distillation des vins devenait impossible, le marché de bouche étant encombré par l'alcool d'industrie.

La nécessité d'une législation nouvelle s'imposait à tous.

En Allemagne un Cartel s'était constitué pour

organiser le marché des alcools. Le cartel réalisait de gros bénéfices sur l'alcool libre à la consommation de bouche et ces bénéfices compensaient les pertes qui résultaient d'un aléalement considérable des prix de l'alcool d'industrie pour en favoriser l'emploi.

Au moment où la guerre éclata, on pensait sérieusement à interdire le régime Allemand. On dut y renoncer devant les difficultés résultant de la diversité des sources d'alcool en France.

Devait-on recourir au monopole ? M<sup>e</sup> Barthé y pensa. Le gouvernement fit voter le 30 juillet 1916, sur l'initiative de M<sup>e</sup> Ribot, une disposition instituant un régime de l'alcool qui est resté et subsiste encore sous le nom de régime frisonie.

Les bases essentielles en sont les suivantes :

L'alcool naturel est réservé exclusivement à la consommation de bouche.

L'alcool d'industrie est réservé aux emplois industriels. Il est acheté par l'Etat et rétrocéé aux industriels qui en font la demande.

Comme nous étions en guerre et que c'étaient surtout les besoins de la défense nationale qui avaient inspiré ce régime son application en fut confiée à un service de la direction des Poudres.

Ainsi organisé, ce régime provisoire apparaît comme une sorte de monstre administratif. Il a suscité de nombreux critiques des théoriciens et je reconnais qu'elles étaient fondées.

Disons tout de suite cependant qu'il a donné des résultats satisfaisants. Le service de l'alcool a été admirablement géré et, au mois d'août dernier, il possédait un actif s'élevant à 760 millions.

Au point de vue économique, quelles ont été les conséquences du régime provisoire ?

La production s'est renouvelée de la séparation des alcools

en deux catégories bien distinctes.

La production annuelle des eaux de vie de vin n'a qu'augmenté par suite des prix élevés des vins dans les dernières années, mais il faut prévoir cette année une augmentation sensiblement.

La production des eaux de vie de ciche a passé de 74 000 hectolits (production annuelle moyenne dans la période de 1907 à 1913) à 100 000 hectolits.

Celle des eaux de vie de marc a passé de 117 000 hectolits à 250 000.

Celle des eaux de vie de fruit de 24 000 à 20 000.

Celle des eaux de vie de grains de 515 000 hectolits à 22 000.

M<sup>me</sup> Potié. On peut dire que la distillerie de grains est morte.

On ne distille encore un peu que pour obtenir des levures et des drêches pour les vaches.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Il ne faut pas regretter la disparition de la distillerie de grain.

La production des eaux de vie de mélasse a passé de 196 000 à 350 000 environ.

Celle des eaux de vie de betterave était avant la guerre de 1.279 000 hectolits. Elle a atteint 1.041 000 hectolits dans les dernières années. Elle se développe avec la sucreerie.

Avant la guerre, les importations ne dépassaient pas 160 000 hectolits. À l'heure actuelle, elles atteignent (sans parler des rhums venant de nos colonies) 500 000 hectolits.

M<sup>me</sup> Potié. Vous pourrez signaler en passant le scandale du contingentement des rhums qui assure aux producteurs des Antilles un bénéfice de 7 à 8 francs par litre de rhum.

M<sup>me</sup> le Président. Le contingentement a ses inconvénients puisqu'il donne une situation de choix aux importateurs en suffisant la concurrence.

Par ailleurs, le système présente aussi ses avantages car il sauvegarde la production métropolitaine contre un afflux des rhums coloniaux.

M<sup>me</sup> Potié. Il n'en reste pas moins étrange et injuste que l'Etat

réserve toute sa sollicitude aux distillateurs coloniaux alors qu'il n'hésite pas à supprimer toute la distillerie du Nord.

Pourtant, le maintien de cette distillerie devait s'imposer. Elle seule permettait à nos cultivateurs, par l'utilisation des sous-produits comme engrais, de faire du tabac.

Nous serons obligés bientôt d'abandonner la culture de la betterave, la lutte devenant impossible avec les sucre coloniaux. Mais si nous abandonnons la culture de la betterave, comment ferons-nous du blé ?

M<sup>me</sup> le Président. Le Nord n'est pas le seul qui puise sa plainte du régime fait aux eaux de vie et rhums des Antilles et de l'Algérie. Les distillateurs de vin en souffrent aussi.

Par ailleurs, les statistiques montrent d'une façon indéniable la reprise de la distillerie dans le Nord, et je me réjouis de ce résultat.

Le Service des alcools a tout fait dans ces derniers temps pour encourager la distillerie de betterave. Dans ce but, il traite, vous le savez, la betterave à la parité du sucre.

M<sup>me</sup> Potié. Avant la guerre, la distillerie était coopérative. Les petits coopératives de producteurs ne se recomposent pas. M<sup>me</sup> Lauraine. La mélasse qui allait à la distillerie, va à l'alimentation animale, à la nourriture du bétail. C'est là la véritable raison qui fait que dans certaines régions d'élevage la distillerie ne se recompose pas.

Personne ne peut se plaindre de changement. Les cours de la viande sont très élevés et les cultivateurs n'ont aucun intérêt à distiller leurs mélasses.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Ce qui frappe le plus dans la statistique que je viens de vous indiquer c'est l'augmentation de la distillerie de cidre.

Elle s'étend maintenant dans de nombreux départements

En 1927-1928, la production d'eau de vie de cidre a atteint 400 000 hectolitres.

M<sup>2</sup> Lorraine. Tout le cidre passe <sup>désormais</sup> ~~maintenant~~ à la distillation.

M<sup>2</sup> le rapporteur - La conséquence de cette distillation intensive du cidre, c'est évidemment une surproduction fatale de l'alcool de bouche.

C'est là le résultat le plus marquant du régime provisoire -

Il faut tenir compte quand on étudie le régime de l'alcool d'un fait nouveau : la fabrication de l'alcool synthétique.

Il y a quelques temps on s'est imaginé que l'on allait pouvoir fabriquer tout l'alcool synthétique que l'on voudrait à un prix de revient très bas.

Depuis lors, il a fallu déchanter. Le prix de l'alcool méthylique est très élevé -

M<sup>2</sup> le Président. Oui. On le paye 4 francs le litre -

Nous sommes encore, au point de vue du méthanol, dans une période d'incertitude.

Les appareils qui servent à la fabrication du méthanol s'usent très rapidement. Les industriels, obligés de prévoir un amortissement très rapide de leurs installations, demandent un prix élevé -

La production n'est pas très considérable : elle ne dépasse pas 30 000 hectolitres.

Au moment de l'invention du méthanol on avait espéré, grâce à la modicité de son prix de revient, compenser la cherté des prix de l'alcool de betterave, et établir un prix moyen qui aurait été très avantageux.

On comptait payer le méthanol 1 franc le litre : il coûte 4 francs. Tous les projets se sont trouvés bouleversés.

En sera-t-il toujours ainsi ? On ne sait pas.

Peut-être trouvera-t-on des procédés de fabrication plus économiques et pourra-t-on reprendre l'idée du carburant bon marché dont on avait cru posséder la solution.

En attendant, le Service des alcools achète la production du méthanol bien qu'il n'y soit pas obligé, mais il vaut mieux ne pas laisser se créer une concurrence entre l'alcool méthanolique et les alcools naturels et industriels.

M<sup>me</sup> le rapporteur - Je poursuis l'exposé historique de la question.

M<sup>me</sup> Barthe avait conçu un projet de monopole complet de l'alcool.

M<sup>me</sup> Ribot n'avait accepté qu'un monopole de la dénaturation dans le but d'abaisser et de stabiliser les prix.

La Chambre prit comme base de discussion le projet Barthe.

Je dois avouer, que parmi les membres de la Commission chargée d'étudier ce projet, nous étions beaucoup qui hésitaient à remettre la fabrication de l'alcool entre les mains de l'Etat.

Toutefois nous envisagions comme une nécessité l'organisation rationnelle de la distillerie française.

M<sup>me</sup> le Président - Je propose à la Commission de renvoyer à une séance ultérieure la suite de l'exposé si intéressant de M<sup>me</sup> le rapporteur.

Le groupe viticole va se réunir et nous devons assister à sa réunion. (Assentiment)

M<sup>me</sup> Donon - Avant de nous séparer, je tiens à signaler que les statistiques qui viennent de nous être données vont être très probablement modifiées en ce qui concerne la distillation du vin.

Par suite de la crise viticole, on va certainement distiller de grandes quantités importantes de vins.

Je crois même que les viticulteurs vont demander qu'une partie de l'alcool de vin puisse être soit acheté par le service des alcools.

C'est là, je crois, un sacrifice supplémentaire que l'on ne peut pas imposer aux distillateurs du nord.

Le principe de la séparation du marché entre l'alcool d'industrie et l'alcool naturel doit rester intact.

M<sup>r</sup> le rapporteur - Vous avez raison en ce qui concerne le maintien du principe qui est à la base du régime provisoire.

Mais, en vertu de ce régime, le Service peut parfaitement acheter des eaux de vie de vin pour en faire de l'alcool de rétrocension. L'opération est régulière.

La séance est levée à 16 heures 5 minutes.

---

### Séance du Jeudi 20 mars 1930

---

Présidence de M<sup>r</sup> Maurice Jarrault.

Présent : M<sup>r</sup> Maurice Jarrault, Tournan, Delpierre, Potier, Louraine, Petitjean, Courard, Boivin Champeaux, Donon, Debierre.

La séance est ouverte à 10<sup>h</sup> 30'.

M<sup>r</sup> Maurice Jarrault, Président expose l'objet de la réunion.

Le texte élaboré par la Commission et proposé par elle au Sénat dans le deuxième rapport supplémentaire déposé par M<sup>r</sup> Maurice Jarrault a été étudié par les Commissions des Finances et de l'Agriculture. Des critiques ont été formulées et des suggestions ont été présentées. Tenant compte desunes et des autres, et en tenant contact avec les administrations intéressées, M<sup>r</sup> Tournan, rapporteur a élaboré un nouveau texte ~~essentiellement~~ ayant de réaliser l'accord entre les diverses Commissions saisies et ~~essentiellement~~ adaptant le projet aux conditions économiques nouvelles.

C'est ce texte nouveau que la Commission va prendre désormais comme base de ses délibérations.

M<sup>le</sup> Président donne la parole à M<sup>me</sup> Tournan rapporteur pour exposer les idées générales qui ont inspiré son travail.

M<sup>me</sup> Tournan, rapporteur. La Chambre avait voté un projet instituant un monopole d'achat et de vente de l'alcool industriel.

La Commission a repoussé entièrement ce projet en s'inspirant avant tout du grand principe de la séparation du marché entre l'alcool d'industrie et les eaux de vie naturelles. A ces dernières était réservée la consommation de bouche, tandis que tous les usages industriels étaient réservés à l'alcool d'industrie.

D'autre part, la ~~consommation~~ substituait la conception d'un office, doté de l'autonomie financière et de la personnalité à celle plus rigide et un peu périssante du monopole.

Ces deux grands principes subsistent dans le texte que je vous soumets aujourd'hui.

Vous allez, si vous le voulez bien, passer à l'examen de ce texte.

M<sup>le</sup> rapporteur donne lecture de l'article 1<sup>o</sup> ainsi conçu :

Il est institué un Office national de l'alcool qui aura pour objet de procéder seul aux opérations d'achat et de vente des alcools d'industrie et des eaux-de-vie assimilées, et de rechercher tous les moyens propres à développer la production et l'utilisation industrielle de l'alcool.

L'Office national des combustibles liquides sera appelé à présenter ses suggestions, observations et avis en ce qui concerne le développement des emplois de l'alcool pour la production de la force motrice et pour la combustion sous toutes ses formes.

Sont compris sous la dénomination d'alcools d'industrie tous les alcools éthyliques, quel que soit leur mode de production, autres que :

1<sup>o</sup>- Les alcools provenant de la distillation des vins, ciders, poirés, hydromels, marcs, lies et fruits frais de toutes sortes, à l'exception, toutefois, des figues, dattes et caroubes;

2<sup>o</sup>- Les rhums et tafias naturels présentant les caractères spécifiques définis par l'article 6 du décret du 19 Août 1921 et ne tirant pas plus de 65 degrés;

3<sup>o</sup>- Les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 Mars 1902, jusqu'à concurrence de la moyenne des quantités produites annuellement par chaque établissement pendant la période de 1910 à 1913.

21

Sont également considérés comme alcools d'industrie les alcools méthyliques ou autres susceptibles de remplacer les alcools méthyliques dans l'un quelconque de leurs emplois. La désignation de ces alcools sera effectuée par des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Agriculture, après avis de l'Office.

Sont assimilées aux alcools d'industrie et soumises au régime établi par la présente loi, dans une proportion à déterminer par l'Office, les quantités d'eaux-de-vie de vins, de cidres, de poirés, d'hydromels, de marcs et lies et de fruits frais, produites au cours de chaque campagne par les bouilleurs et distillateurs de profession industriels, au-delà de leur production moyenne respective des campagnes 1909-1910 à 1913-1914 augmentée pour chacun d'eux de la moyenne des quantités livrées directement à l'exportation pendant les trois dernières campagnes. Les bouilleurs et distillateurs de profession visés au présent paragraphe sont pour les eaux-de-vie de vins et de marcs et lies de vins, ceux dont les produits, en totalité ou en partie, dépassent 70° Gay-Lussac à 15° centigrades même si leurs opérations consistent en la rectification de spiritueux reçus du dehors et, pour les eaux-de-vie de cidres, poirés, hydromels, marcs et lies de ces matières et fruits frais, ceux qui produisent au minimum 100 hecto-

litres d'alcool pur par campagne. La proportion d'eau-de-vie prélevée sera fixée par le Conseil d'Administration de l'Office chaque année, dans la première semaine de Septembre, pour la campagne suivante; elle sera la même pour toutes les catégories d'eaux-de-vie assimilées et ne pourra être inférieure au cinquième ni supérieure à la moitié de l'excédent de production défini au présent paragraphe. Lorsque la quantité à livrer par un établissement en exécution de la présente disposition n'atteindra pas, au cours de la campagne, 200 hectolitres d'alcool pur, la livraison sera remplacée par le versement à l'Office, d'une somme égale par hectolitre à la différence entre les prix moyens d'achat et de vente pratiqués par l'Office pour les alcools de même nature pendant la campagne.

Les alcools d'industrie et les eaux-de-vie assimilées sont réservés à l'Office qui peut seul en disposer.

Les eaux-de-vie assimilées peuvent alimenter la consommation de bouche sous toutes ses formes; les alcools d'industrie seulement pour la fabrication des vinaigres et pour la préparation, en vue de l'exportation, des spiritueux de toute nature, des vins de liqueurs et autres produits assimilés. *ans la main secrète*

Par des achats d'eaux-de-vie effectués sur le marché libre, les années de récolte surabondante de vins ou de fruits, l'Office se constituera un stock d'eaux-de-vie naturelles destiné à parer aux insuffisances éventuelles de production.

En outre, lorsque l'insuffisance des récoltes et des stocks à l'Office et à la propriété entraînera une pénurie d'eaux-de-vie naturelles, l'Office sera autorisé, sur sa demande, par décret pris sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture, à consentir des cessions d'alcool d'industrie, pour la préparation, en vue de la consommation intérieure, des vins de liqueurs et autres produits assimilés, des apéritifs et liqueurs à base d'alcool à l'exclusion des eaux-de-vie de fantaisie.

Les quantités d'alcool d'industrie dont la cession par l'Office sera autorisée dans l'hypothèse prévue au paragraphe précédent, seront déterminées par la différence entre, d'une part, le total des alcools naturels existant en stocks au 1er Octobre, distillés en France, d'Octobre à fin Mars et importés, pendant la même période, d'Algérie, des colonies françaises et pays de protectorat, et, d'autre part, le total des quantités d'alcool naturel consommées en France au cours de l'année précédente.

Ainsi, qu'on le voit les deux innovations essentielles de ce texte sont les suivantes.

1<sup>o</sup>: En vue d'assurer à l'Office des recettes, lui permettant de vivre, il faudra la cession obligatoire à une proportion à déterminer chaque année des quantités d'eaux de vie naturelles produites.

C'est là, pour ces eaux de vie, la racine des avantages qui proviennent pour elles de l'interdiction des alcools d'industrie pour la consommation de bouche.

La recette qui résultera de ce régime viendra ~~compléter~~ les avantages que, lors de la rédaction du dernier rapport de la Commission, on avait pu escompter de la rente du carburant national -

2<sup>o</sup>: Je me suis efforcé, tout en limitant la concurrence que pourraient faire les alcools méthyliques aux alcools éthyliques de ne pas juguler par des dispositions trop rigoureuses une industrie naissante comme celle de l'alcool méthylique.

M<sup>2</sup> Lauraine: La production de l'alcool méthylique se développe beaucoup, et c'est là un problème très important. Dans certaines conditions, l'alcool méthylique est devenu un alcool consommable par la bouche. On voit par là combien il est nécessaire de prendre des précautions.

On me affirme que des usines allaient distiller dans les forêts du Morvan 100 000 hectolites et ce n'est là qu'un commencement.

Quel sera le prix de cet alcool? nous n'en savons rien.<sup>2</sup>  
La matière première n'a aucune valeur, tandis que tous les matières dont on retire l'alcool éthylique ont une valeur marchande plus ou moins grande, même les marrons et les fiquetts.

Il nous avons le devoir de protéger nos producteurs d'alcools éthyliques contre les alcools méthyliques et les alcools de synthèse.

M<sup>2</sup> le rapporteur: Il faut remarquer que la distillation du

bois peut donner tout aussi bien de l'alcool éthylique que de l'alcool méthylique -

Ce n'est pas d'ailleurs l'alcool de bois qui peut nous effayer, mais c'est l'alcool tiré de la houille -

À l'heure actuelle le prix de revient du cet-alcool est assez élevé. M<sup>e</sup> Patard avait, il y a quelques années, compté sur un prix de 1.70. Ses prévisions ont été très inférieures à la réalité.

Mais nous ne savons pas si le prix de revient actuel se maintiendront et si, demain, nous ne nous trouverons pas en face d'un alcool produit à très bon marché et contre lequel l'Office pourra difficilement lutter.

M<sup>e</sup> Potier. Les charbonnages les plus riches organisent sur place la transformation de leurs goudrons et résidus en gaz et alcool. Mais il sont très discrets sur leurs prix de revient.

M<sup>e</sup> le Président. La question de l'alcool de synthèse est très préoccupante.

Jusqu'ici, tous nos efforts ont tendu à sauvegarder nos produits nationaux. Le but du régime de l'alcool tel que nous l'avons concu et tel que le concoit le Service des alcools. Soit le régime provisoire est de donner aux cultivateurs de betteraves un statut qui les préserve de toute surprise et de toutes crises.

M<sup>e</sup> Potier. Ce statut est la juste compensation de l'interdiction qui nous est faite de livrer notre alcool à la consommation de bouche.

M<sup>e</sup> le Président. Brusquement est survenue la production du méthanol.

À l'heure actuelle 4 usines produisent du méthanol. Leur production qui était de 8 tonnes par jour va arriver prochainement à 30 tonnes. On peut se tourner dans quelques années en face d'une grande production.

L'Office de combustibles liquides consulté par M<sup>e</sup> le rapporteur

sur cette grave question a indiqué qu'il était d'avis que toute cette production ne fut pas entièrement absorbée par l'Etat, c'est à dire par l'Office de l'alcool, et il a ajouté que toute la production libre pourrait servir aux usages chimiques.

J'avoue ne rien comprendre à ce système. Un des débouchés de l'Office de l'alcool c'est justement l'industrie chimique. Allons-nous laisser la concurrence se faire contre l'Office pour une production jusqu'ici réservée ? Cela serait la facilité de tout le système.

Je concorde bien qu'il importe de ne pas écraser de sa mainmise une industrie nouvelle, mais est-ce que nous écrasons la production de l'alcool de betterave en la faisant tout acheter par l'Office ?

À quoi bon faire un régime plus liberal pour les producteurs de méthanol que pour les producteurs d'alcool de betterave ?

M<sup>2</sup> Potié. Ce serait un comble !

M<sup>2</sup> Lauraine. Je ne vois pas comment les alcools de synthèse pourraient rester libres.

Cela serait une fissure dans l'institution de l'Office. Tout s'effondrerait.

M<sup>2</sup> le rapporteur. Je suis cependant obéde par la nécessité de ne pas soumettre tout de suite à l'acquisition obligatoire par l'Office, toutefois ~~la~~ production du méthanol.

On va nous reprocher violemment de détruire ou tout au moins de restreindre une industrie naissante et que pourrions-nous répondre ?

C'est pourquoi j'avais rédigé un paragraphe nouveau à ajouter au texte dont je viens de vous donner lecture et qui serait ainsi concu :

"Toutefois les alcools méthyliques et autres, visé au § 4 de l'article 1<sup>e</sup> ne sont pas soumis à cette prescription lorsqu'ils sont destinés à des emplois auxquels l'alcool

éthylique est insuffisant.

Avec ce texte, il me semble qu'il n'y a aucun danger à laisser un marché libre pour le méthanol.

M<sup>me</sup> le Président - Je ne vois pas du tout en quoi le fait de soumettre la production du méthanol au régime de l'alcool industriel, poserait atteinte à cette production.

M<sup>me</sup> Potier - Les bistroviers ont bien accepté le monopole d'achat de l'office. Pourquoi les producteurs de méthanol seraient-ils traités différemment ?

M<sup>me</sup> le Président - Ce qui il ya d'enorme dans la question c'est que l'office ne peut vivre que si il contrôle tous les alcools d'industrie.

Pour mettre un peu d'ordre dans la discussion je demande que l'on examine l'article, paragraphe par paragraphe.

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés ainsi que le paragraphe 3.

Le texte suivant est mis en discussion.

"1<sup>o</sup> les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poires, hydromels, marcs, lies et fruits fais de toute sorte à l'exception toutefois des figues, dattes et caroube".

M<sup>me</sup> Lauraine - Pourquoi ne visiez-vous pas les alcools provenant de la distillation des piquettes ?

M<sup>me</sup> le rapporteur - Cela rentre dans la dénomination des alcools de marcs et de lies.

M<sup>me</sup> Lauraine - hon. L'administration des contributions indirectes se refuse à assimiler les alcools de piquette, à ceux tenu des marcs et des lies. Il me faudrait donc nécessaire de viser expressément les piquettes dans le texte que nous discutons.

M<sup>me</sup> le rapporteur - A l'heure actuelle on tolère la distillation des piquettes mais est-il bien nécessaire de consolider cet état de fait dans la loi. Nous nous trouvons à l'encontre des intérêts des producteurs d'eaux de vie de vins, de fruit ou de marcs pour défendre un produit de qualité inférieure.

M<sup>me</sup> le Président - Voilà l'argument essentiel pour repousser

une adjonction visant les alcools tirés de la distillation des piquette.

M<sup>2</sup> Lauraine - Je n'insiste pas.

Le paragraphe 4 est adopté.

M<sup>2</sup> le Président passons à l'examen du § 5.

28.)

28<sup>o</sup> - Les rhums et tafias naturels présentant les caractères spécifiques définis par l'article 6 du décret du 19 Août 1921 et ne tirant pas plus de 65 degrés ; >

M<sup>2</sup> Potier - Il pourrait ou pas introduire dans la loi une limitation concernant les rhums. Les rhumeries se sont développées d'une façon anormale depuis la guerre et leur production concurrence d'une manière dangereuse la production métropolitaine.

M<sup>2</sup> le Président - Cette limitation existe déjà, puisque la production, ou plutôt l'importation des rhums dans la métropole, est contingente.

M<sup>2</sup> Lauraine - Le rhum devrait être exclusivement le produit de la distillation de la canne à sucre. Le produit de la distillation de la mélasse ne devrait pouvoir être vendu que sous le dénomination de tafia. Or nous assistons depuis quelque années à des abus scandaleux dans le commerce des rhums. Il pourrait ou pas revenir dans une certaine mesure sur le régime fait aux rhums.

M<sup>2</sup> le Président - Cela n'est pas possible. Nous nous heurterions à l'opposition des représentants des Antilles. Nos efforts doivent tendre seulement à empêcher toute augmentation du contingent.

M<sup>2</sup> le rapporteur - Le régime du contingentement a permis la constitution de fortunes scandaleuses dans les Antilles. Mais, il est exact que nous n'avons pas à le modifier aujourd'hui. La tâche est assez difficile, il compliquerait pas.

Le § 6 (genièvres) est adopté sans discussion.

Le § 7 est mis en discussion.

Il est ainsi rédigé :

"Sont également considérés comme alcools d'industrie les alcools méthyliques ou autres susceptibles de remplacer les alcools éthyliques dans l'un quelconque de leurs emplois. La désignation de ces alcools sera effectuée par des décrets rendus sur la proposition du ministre des Finances, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture à propos avis de l'office."

M<sup>me</sup> le rapporteur - Ce texte a pour but de placer sous le contrôle de l'office les alcools méthyliques susceptibles de remplacer les alcools éthyliques dans l'un quelconque de leurs emplois.

Pour tous les emplois où l'alcool méthylique n'entre pas en concurrence avec l'alcool éthylique nous laissons le commerce libre.

Ainsi nous ne pourrions pas encourir la reproche d'enfermer dans les règles étroites du monopole une industrie naissante.

M<sup>me</sup> Lauraine - Votre texte est-il approuvé par le ministre des Finances?

M<sup>me</sup> le rapporteur - Il a été établi d'accord avec ses services.

M<sup>me</sup> le Président - La formule employée ne me paraît pas heureuse. Il faudrait dire, je crois, "les alcools méthyliques ainsi que tous autres..."

M<sup>me</sup> le rapporteur - Cette proposition est tout à fait heureuse et j'accepte très volontiers cette modification.

M<sup>me</sup> Lauraine - J'applaudis moi aussi à la suggestion de M<sup>me</sup> le Président mais je crois qu'il faudrait modifier le reste de l'article en écrivant : "les alcools méthyliques ainsi que tous autres susceptibles de remplacer les alcools méthyliques..."

M<sup>me</sup> le rapporteur - Je ne vois pas la nécessité d'étendre ainsi le champ d'action de l'office. Ce qui nous préoccupe c'est de sauvegarder les alcools éthyliques de la concurrence des alcools méthyliques ou autres. Nous ne souhaitons pas autre chose.

M<sup>me</sup> le Président - Je comprend bien le sens de la proposition de M<sup>me</sup> Lauraine, mais pour donner pleine satisfaction à notre collègue, je crois qu'il faudrait adopter la rédaction suivante :

"les alcools méthyliques ainsi que tous autres susceptibles de remplacer les alcools éthyliques ou méthyliques dans l'un quelconque

de ses emplois"

Je crois qu'un pareil texte ne serait pas sans inconvénient. Nous ne devons pas nous exposer à limiter trop rigoureusement l'avenir d'une industrie naissante.

Nous ne devons pas la laisser dans le marché d'une production croissante de méthanol, car ce produit trouvera forcément un débouché dans le marché du carburant.

Je crois que nous pourrions réservé l'édition définitive du texte de ce paragraphe qui porte sur un problème infiniment délicat - (assentiment)

Le paragraphe est réservé.

M<sup>me</sup> le Rapporteur donne lecture du § 8 (soumission à l'office d'un contingent annuel d'eau de vie naturelle)

M<sup>me</sup> le rapporteur indique l'importance de cette disposition. Lorsque la Commission avait établi son précédent texte elle avait compté pour l'équilibre financier de l'office sur les recettes obtenues au moyen de la fabrication du carburant national. Aujourd'hui il ne faut plus compter sur cette recette. Il a fallu en chercher une autre et l'on est arrivé à cette conception de la Commission au régime de l'alcool d'industrie d'une certaine quantité d'eau de vie naturelle. Sur la vente de cette eau de vie achetée au prix fixe pour l'alcool d'industrie, l'office réalisera un bénéfice certain.

M<sup>me</sup> Boirin-Champeaux. Si vous entendez le monopole sur les alcools de bouche vous violé les accords de Brégier. C'est très grave.

M<sup>me</sup> Potié. C'est une solution très juste. Les betteraviers ont bien supporté le monopole. Il est équitable que ce régime s'étende aux distillateurs de vins et de cidres. On rétablit ainsi l'égalité violée depuis l'institution du régime de l'alcool.

M<sup>me</sup> Boirin-Champeaux. Je crois pouvoir dire d'avance que

nos populations du Calvados accepteront très difficilement ce régime.  
M<sup>me</sup> Poté. nous l'avons bien accepté dans le Nord!

M<sup>me</sup> le Rapporteur. Il est indispensable d'établir un office de l'alcool régulant le marché de l'alcool, or, cet office a besoin de recette pour vivre. Comment voulez-vous qu'il équilibre son budget si nous ne lui donnons pas le moyen de réaliser des bénéfices sur les eaux de vie naturelles?

M<sup>me</sup> Boivin. Champaix. - ne pourrait-on pas instituer des taxes spéciales dont le produit serait réservé à l'office?

M<sup>me</sup> le rapporteur. C'est impossible.

En premier lieu, le Sénat n'a pas le droit d'initiative en matière financière.

En second lieu, et c'est là l'argument essentiel, le ministre des finances et notre commission des finances s'opposent formellement à l'institution de taxes spécialisées qui seraient contraires au principe de l'non-spécialisation budgétaire.

M<sup>me</sup> le Président. Il est exact que nous nous sommes toujours heurté sur ce point à un refus tant du fait du gouvernement que de notre commission de Finances qui, sur ce point, est absolument intransigeante.

M<sup>me</sup> Boivin. Champaix. Pourtant le système envisagé par notre rapporteur me paraît plein d'inconvénients.

Vous voulez acheter de force <sup>et abusif</sup> une certaine partie de la production des eaux de vie naturelles et vous vous en serez rendu ces eaux de vie chères. Comment les producteurs que vous allez blesser accepteront-ils un pareil régime?

N'oubliez pas, en outre, que bientôt une première fois par cette sorte d'expropriation, ils le seront encore pour la partie de la production qu'il leur sera laissée, car l'office de l'alcool faussera les prix. Les prix pratiqués par l'office serviront forcément de base au commerce.

M<sup>me</sup> Lauraine. - Je concorde la critique de M<sup>me</sup> Boivin Champaix. - En le projet qui nous est soumis est injustifiable tant

au point de vue des�nicipes qui au point de vue de l'liberté.

Mais, il ne faut pas oublier que dans l'état actuel du marché de l'alcool la liberté serait un régime désastreux pour tous les producteurs.

On disait jadis : "La liberté ou la mort". Moi je dis, pour le commerce des alcools, la liberté c'est la mort.

Je voterais donc en faveur du système forcé, sous réserve de quelques modifications de rédaction, que j'indiquerai tout à l'heure.

M<sup>me</sup> le Président - Le sacrifice demandé aux producteurs d'eaux de vie naturelle, qu'est-ce, sinon une firme ou l'écuviste?

Évidemment, un régime comme celui que nous créons est une atteinte à toute la liberté. Mais il est destiné à créer un équilibre économique entre toutes les régions françaises.

En échange de cet équilibre, qui impose si nous imposons quelques pertes de liberté ou quelques sacrifices!

M<sup>me</sup> le rapporteur. Pour rassurer M<sup>me</sup> Boivin Champeaux, qui il me permette de lui indiquer que le régime nouveau sera surtout utile aux producteurs d'alcool de pommes, puisque la production annuelle moyenne d'alcool de pomme est passée de 74 000 hectolitres avant l'institution du régime forcé à 40 000 hectolitres ces dernières années.

M<sup>me</sup> Boivin Champeaux - On m'a affirmé cependant que le service de l'alcool était un peu effaçé par le texte nouveau du § 8.

M<sup>me</sup> le rapporteur - Comment en serait-il effaçé, c'est ce texte qui lui assurera de beaux bénéfices?

M<sup>me</sup> le Président - Pour juger sainement la proposition que nous fait notre rapporteur, il est indispensable de se souvenir que le marché de l'alcool de bouche est actuellement extrêmement étroit.

31

La consommation ne dépasse pas 900 000 hectolites. Or, sur ces 900 000 hectolites, par suite du contingentement des rhums, 200 000 sont absorbés par les rhums.

La production d'eau de vie de la métropole est la suivante :

Vin	205 000 hectolites.
piquets et marc	280 000
pommes	482 000
fruits	20 000
grains divers	25 000

Soit au total 1.023.636 hectolites

A ces quantités d'alcools viennent encore à ajouter, l'alcool importé librement d'Algérie, les rhums introduits en excédent de la quantité contingentée <sup>moyennant</sup> ~~après~~ acquit du droit de douane, et enfin les quantités produites par le ~~distiller~~ <sup>distiller</sup> d'au.

Que deviendrait un pareil marché, si l'il n'était pas organisé et réglementé?

M<sup>r</sup> Potié. La vérité c'est qu'il faudra instituer un monopole complet de l'alcool.

M<sup>r</sup> le Président. Ce sera sans doute l'œuvre de l'avenir. Mais bien parlons pas aujourd'hui. Il ne peut encore en être question.

M<sup>r</sup> Boivin Champaix. Jusqu'ici toute la conception du nouveau régime de l'alcool était basée sur la fabrication et la vente du carburant national. Où en est-on à ce point de vue? Le carburant national n'a-t-il pas subi un échec irreversibili

M<sup>r</sup> le Président. Le carburant national a donné toute satisfaction à ceux qui l'ont employé. Malheureusement sa vente a été jusqu'ici étouffée par les conceptions fiscales des administrations. Les taxes sur les essences rapportant beaucoup au Trésor, on n'a rien fait pour susciter à l'encontre une concurrence sérieuse.

Le jour où nous poserons, au moyen de l'offic, un régime assez souple et libre de l'emprise de l'esprit administratif et fiscal, nous pourrons compter sur un développement rapide du carburant national.

M<sup>r</sup> Boivin Champaix. C'est vers ce but que nous devons tendre.

32  
dans l'intérêt de tous.

M<sup>me</sup> Donon. M<sup>me</sup> Bonvin Champaix a soulevé tout à l'heure avec raison la question de la taxe sur les alcools. Les accords de Béziers avaient visé cette taxe sur laquelle on comptait pour faire vivre l'office. Pourquoi à Béziers ne s'est-il trouvé personne pour opposer ce sacro-saint principe de la non spécialisation des taxes que l'on invoque aujourd'hui pour revenir sur l'une des clauses essentielles des accords.

M<sup>me</sup> le Président. Au moment où furent conclus les accords de Béziers on avait envisagé tout un système financier qui, à la vérité, ne tient plus.

Depuis lors les conditions économiques ont changé. La production d'alcool du Nord - et c'est là la meilleure œuvre de l'utilité des accords de Béziers - s'est multipliée au delà des espous les plus optimistes.

Le système nouveau, proposé par notre rapporteur, présente l'avantage de tenir compte des changements survenus dans les conditions de production de l'alcool.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Je crois pouvoir affirmer sans me tromper, Monsieur le Président, que le régime nouveau jouera un rôle bienfaisant sur l'économie nationale.

M<sup>me</sup> le Président. Je le crois aussi.

Entre autres avantages, il permettra de régler, d'une façon très heureuse, le problème du vinage et du mutage.

Les viticulteurs et les cidriculteurs réclament depuis longtemps le marché du vinage et du mutage. À l'heure actuelle, suivant les fluctuations des cours, les fabricants de vins de liqueur a détent pour le vinage ou le mutage soit de l'alcool d'industrie soit des eaux de vie. D'un côté comme de l'autre, ils subissent les brusques fluctuations du marché.

Demain, avec le système de M<sup>me</sup> Tournan, ils seront assurés de trouver à l'office la quantité d'alcool naturel qui leur seront nécessaires et, comme l'office contrôlera le marché, il n'y aura plus de ces brusques variations des cours dont le

commerce se plaint à juste titre aujourd'hui.

M<sup>2</sup> Donon - A combien d'hectolitres s'élèvera le fiévrement sur les eaux de vie naturelle?

M<sup>2</sup> le rapporteur - Cela dépendra de la production. Nous ne fixons qu'une proportion qui variera entre la moitié et le cinquième.

M<sup>2</sup> Donon - Je ne vous pas l'avantage de l'opération pour l'off. a.

Je suppose que l'office fèvera 200 000 hectolitre qui il payera aux producteurs le prix de l'alcool d'industrie.

Je suppose encore que sur ce 200 000 hectolitre, 150 000 <sup>isont</sup> ~~restent~~ au vinage et au mutage. En quoi consistera l'opération?

L'office qui aura acheté de l'eau de vie 3 francs l'hectolitre, l'revendra 9 francs. Mais il en aurait été de même avec de l'alcool d'industrie qui aurait été acheté lui aussi acheté 3 francs et revendu 9 francs. Ce que l'on gagne à un côté, on le perd sur la vente de l'alcool d'industrie.

M<sup>2</sup> le Président - Votre raisonnement serait juste si les 150 000 hectolitre d'alcool d'industrie réservés jusqu'ici au mutage demeuraient sans emploi. Mais il n'en sera pas ainsi. Ces 150 000 hectolitre iront à d'autres utilisations.

M<sup>2</sup> Donon - Je n'en suis pas sûr. À l'heure actuelle le service de l'alcool a beaucoup plus d'alcool d'industrie qu'il ne lui en faut. Ainsi fait on tout ce que l'on peut pour détourner les distillateurs.

C'est ainsi par exemple que, conformément aux instructions du ministre des finances, le Crédit agricole refuse de faire des avances à long terme pour l'établissement de distilleries coopératives.

M<sup>2</sup> le Président - Ce qui se produit en ce moment démontre la nécessité d'instituer un office à la place du service existant qui, évidemment est imprégné de l'esprit bureaucratique.

Je sais bien que ce service pratique une politique qui ressemble à de l'«laissez faire économique». L'office au contraire

34  
sera un organisme commercial qui devra tendre au développement de l'production et de la consommation de l'alcool.

En Allemagne, on a vu l'Centrale, par une propagande incendiaire et très habile, multiplier en quelques années l'usage industriel de l'alcool sous toutes ses formes.

M<sup>2</sup> Donon. En tous cas, je le répète, l'office ne pourra faire de bénéfices que si la quantité d'alcool naturel prélevé par lui dépasse sensiblement la quantité nécessaire pour le vintage et le matage.

M<sup>2</sup> le rapporteur. Les services <sup>fonctionnaires</sup> de l'alcool, évaluent à 120 ou 130 millions les recettes que l'office pourra faire.

M<sup>2</sup> Lavaudaine. L'office aura d'ailleurs d'autres sources de recettes que celles tirées de la vente des alcools naturels prélevés.

M<sup>2</sup> Donon. Je persiste à penser que le système proposé est défectueux. Il semble penaliser quelques distillateurs, alors qu'il serait beaucoup plus simple et beaucoup plus juste de prélever une taxe par le volume d'alcool produit.

La commission de l'Agriculture pourra difficilement accepter un texte comme celui de M<sup>2</sup> Tournan. Nous allons rencontrez des résistances dans les ~~meilleurs~~ meilleurs agriculteurs. Pourrons-nous en triompher?

M<sup>2</sup> le Président. On ne doit pas raisonner dans l'absolu, en pareille matière. La taxe est impérative et il faut tout de même bien donner à l'office la possibilité le moyen de vivre.

Le projet doit être considéré comme un moindre mal.

M<sup>2</sup> Donon. C'est un pas vers le monopole total. Ne nous y trompons pas!

M<sup>2</sup> Lavaudaine Peut-être, mais le monopole n'est-il pas nécessaire pour un produit dont il est impossible de faire le marché libre.

M<sup>2</sup> le Président. Nous ne pouvons pas poursuivre plus longtemps cette discussion à matin. Je demande à la commission de se prononcer simplement sur le principe du prélevement

sur les eaux de vie naturelle. Nous étudierons demain la modalité de ce décret si le principe est admis.

M<sup>me</sup> Boivin Champeaux. Pour les raisons que j'ai indiquées, je ne peux pas admettre le principe de ce décret qui porte atteinte aux droits et à l'liberté des producteurs d'eaux de vie naturelles.

Le principe du texte proposé par M<sup>me</sup> Tournan est adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à midi, dix minutes.

Séance du vendredi 21 mars 1930

Présidence de M<sup>me</sup> Maurice Sarrault

Présents : M<sup>me</sup>. Maurice Sarrault, Tournan, Lorraine, Delperre, Coyard, Boivin. Champeaux.

La séance est ouverte à 16 heures 30'.

Le Président. Hier, la commission a réservé dans l'article 1<sup>o</sup> les deux dispositions relatives au méthanol.

Ces deux dispositions sont ainsi conçues :

§ 7 "Sont également considérés comme alcools d'industrie, les alcools méthyliques ainsi que tous autres susceptibles de remplacer les alcools méthyliques dans l'un quelconque de leurs emplois. La désignation de ces alcools sera effectuée par des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances, du ministre du Commerce, et du ministre de l'agriculture après avis de l'Office.

§ 9. "Les alcools d'industrie et les eaux de vie assimilées sont réservées à l'Office qui peut seul en disposer."

Nous allons reprendre l'examen de cette question très délicate du régime légal à appliquer au méthanol.

M<sup>me</sup> Tournan, rapporteur. J'ai une double préoccupation.

D'une part, éviter à l'Office la concurrence des alcools méthyliques

26  
pour tous les emplois remplis jusqu'ici par l'alcool éthylique ;

D'autre part, ne rien faire qui puisse entraver l'industrie encore toute nouvelle de l'alcool méthylique.

Les deux dispositifs dont M<sup>me</sup> Président vient de donner lecture répondent à ces deux directives.

Les industriels sont obéis par la crainte du monopole et je ne voudrais pas être accusé d'arrêter le développement d'une production encore dans la période de ratonnement par une réglementation trop étroite.

J'ai là, dans mon dossier des lettres très significatives.

La Société des usines de Lens attend pour construire une usine d'alcool méthylique de savoir quelle sera la législation adoptée. Si toute la production est réservée à l'Office, l'usine ne sera pas construite.

La Société Courrières-Küllman tient à peu près le même langage.

M<sup>me</sup> Président. Ces sociétés indiquent elles quels débouchés elles prévoient pour leur alcool ?

M<sup>me</sup> le rapporteur. Non.

M<sup>me</sup> Président. Ce serait là pourtant la question essentielle.

M<sup>me</sup> le rapporteur. J'ai consulté sur cette question l'Office des Combustibles liquides. J'ai reçu une longue note dont je vais vous donner lecture.

(M<sup>me</sup> le rapporteur donne lecture de cette note donnant des détails techniques sur l'utilisation possible comme carburant des alcools méthyliques, lorsque le prix de revient en sera abaissé.)

L'Office estime que la majeure partie de la production de ces alcools pourra servir à des usages chimiques.

Il souligne la nécessité de ne pas créer par une réglementation trop étroite une production nouvelle qui peut devenir d'une importance considérable pour la mobilisation industrielle.

La note conclut en demandant la liberté entière pour les alcools de synthèse employés dans les fabrications

chimiques.)

En ce qui concerne l'utilisation des alcools méthyliques dans les carburants, je crois que l'on pourrait imposer aux importateurs de pétrole, conformément à la loi de 1928 la reprise à l'Office, à prix constant des alcools méthyliques.

Par ailleurs, pour bien indiquer que nous entendons laisser l'alcool méthylique en dehors du monopole, je propose l'adoption du texte suivant après le § 9 :

" Toutefois les alcools méthyliques et autres visés au § 4 de l'article 1 ne sont pas soumis à cette prescription lorsqu'ils sont destinés à des emplois auxquels l'alcool éthylique est impropre."

M<sup>me</sup> Lauraine - Je ne vois pas quels avantages les producteurs d'alcool méthylique peuvent bien attendre de la liberté ?

M<sup>me</sup> le rapporteur - Il faut bien avouer que les monopoles ont été gérés jusqu'ici avec un esprit fiscal qui leur a aliéné la sympathie de tous les producteurs.

Ce que l'on redoute c'est un monopole bureaucratique et fiscal tandis que nous révons d'instituer un office tout imprégné d'un esprit commercial et pratique.

Avec cette conception de l'Office que nous avons nous ne comprenons pas l'hostilité des producteurs, mais ceux-ci n'ont pas confiance dans notre œuvre et nous devons tenir compte de leurs appréhensions.

C'est dans ce but que je vous propose le texte dont j'ai donné lecture.

M<sup>me</sup> Lauraine - Vous allez un peu loin en faisant un régime de faveur à l'alcool méthylique et votre texte n'est pas sans danger car il vise à l'ois l'alcool de synthèse et l'alcool de bois.

M<sup>me</sup> Boivin Chompeaux - Je ne suis pas favorable au monopole, mais du moment que vous l'instituez, il faut qu'il s'étende à tous les alcools d'industrie.

Si vous consentez un régime de liberté pour les alcools de synthèse, je demande un régime analogue pour l'alcool de pomme.

M<sup>2</sup> Coyard - Il est bien évident que l'on ne peut pas sans mettre par terre tout le régime conférer un privilège spécial à un alcool quelconque.

M<sup>le</sup> rapporteur - Nous ne faisons aucune faveur à l'alcool méthylique puisque nous le soumettons au monopole. Toute fois qu'il peut prétendre se substituer à l'alcool éthylique.

M<sup>2</sup> Coyard - C'est tout au moins une exception et je ne vois pas nettement la raison de cette exception.

M<sup>le</sup> rapporteur - La raison ? Elle est bien simple. Nous sommes en face d'une industrie toute nouvelle qui tâtonne encore, et qui n'a pas de prix de revient établi. Nous menageons son avenir dans toute la limite possible en ne l' mettant pas entièrement sous le contrôle de l'Office.

M<sup>2</sup> Coyard - Sait-on au moins quelles sont les quantités d'alcool méthylique fabriqué ?

M<sup>le</sup> rapporteur - Les quantités produites actuellement sont infimes : 5 à 10 tonnes par jour. Mais nous ne savons pas quelle sera la production demain.

M<sup>2</sup> Lauraine - Elle sera énorme, n'en doutez pas.

M<sup>le</sup> Président - A l'heure présente, l'Office achète à peu près toute la production d'alcool de synthèse. Il n'y est pas obligé et les producteurs sont libres, mais, en fait, ils n'ont guère le sens de leur liberté.

Toutefois, ils tiennent essentiellement à conserver leur indépendance pour l'avenir. Ils se sont réfugiés dans les années de début où le prix de revient est très élevé de trouver comme acheteur le service des alcools. Demain, quand ils pourront voler de leurs propres ailes, ils sont tout prêts à tourner le dos à l'Office même, s'il le peuvent à la concurrence.

Que feront-ils de leur alcool ?

L'Office des combustibles compte sur de gros débouchés vers l'industrie des produits chimiques. Il ne faut peut-être pas se faire trop d'illusions en ce sens.

Pour moi, l'avenir de l'industrie du méthanol c'est le carburant et c'est dans ce sens que nous devons l'orienter.

En même temps que nous avons le devoir de ne rien faire qui arrêterait une industrie à sa naissance, nous devons prendre toutes les dispositions pour mettre l'Office à l'abri de toute concurrence.

On peut et on doit se demander notamment comment se ferait le contrôle de l'emploi des alcools méthyliques non achetés par l'Office. Comment contrôlerait aussi les prix de revient.

Nous sommes à l'enfaveur d'une question infiniment délicate et qui peut engager tout l'avenir de l'Office.

Je sais que notre rapporteur a demandé de nouvelles précisions au très savant directeur de l'Office des combustibles liquides et au chef du Service de l'Alcool. Je propose à la Commission d'attendre la réponse de ces deux techniciens avant de se prononcer d'une façon définitive sur les divers textes concernant l'alcool méthylique (consentement).

Les §§. 7 et 9 ainsi que le texte additionnel de la rapporteur au § 9 demeurent réservés.

Mme Président. nous repoussons la discussion du § 8.

Je rappelle que la Commission s'était prononcée hier sur le principe du paiement au profit de l'Office qui est institué par cet article ce paragraphe.

Elle a réservé, pour un examen détaillé, de la rédaction même du paragraphe.

La 1<sup>e</sup> phrase est adoptée. Elle est ainsi conçue :

« Sont assimilées aux alcools d'industrie et soumises au régime établi par la présente loi, dans une proportion à déterminer par l'Office, les quantités d'eaux-de-vie de vins, de cidres, de poirés, d'hydromels, de marcs et lies et de fruits frais, produites au cours de chaque campagne par les bouilleurs et distillateurs de profession industriels, au-delà de leur production moyenne respective des campagnes 1909-1910 à 1913-1914 augmentée pour chacun d'eux de la moyenne des quantités livrées directement à l'exportation pendant les trois dernières campagnes. -> »

La phrase suivante est mise en discussion:

«Les bouilleurs et distillateurs de profession visés au présent paragraphe sont pour les eaux-de-vie de vins et de marcs et lies de vins, ceux dont les produits en totalité ou en partie, dépassent 70° Gay-Lussac à 15° centigrades même si leurs opérations consistent en la rectification de spiritueux reçus du dehors et, pour les eaux-de-vie de cidres, poirés, hydromels, marcs et lies de ces matières et fruits frais, ceux qui produisent au minimum 100 hectolitres d'alcool pur par campagne.»

M<sup>2</sup> le rapporteur . Il est bien évident que nous ne pouvons pas faire porter le péchément sur les eaux de vie de cru . Mais, pour obtenir ce résultat, quel critérium adopter ?

J'ai cru qu'en indiquant comme limite le titrage du Cognac, c'est à dire 70°, j'obtenais une formule assez rigoureuse et facile à appliquer -

M<sup>2</sup> Lauraine - Elle est encore plus facile à violer, car il sera aisé, pour échapper au péchément d'arrêter la distillation à 70°.

M<sup>2</sup> Boivin Chameaux . Cel n'est pas douteux .

M<sup>2</sup> Lauraine . Cel arrivera d'autant plus qu'il est moins difficile et moins coûteux de distiller au-dessous de 70° qu'au-dessus.

M<sup>2</sup> le rapporteur - Je ne crois pas que il faudrait soit aussi facile que cel, car dans le midi les eaux de vie, pour perdre leur goût de terroir très prononcé doivent être distillées bien au-dessus de 70°.

M<sup>2</sup> Lauraine . Cel n'est nullement indispensable .

Vous voulez exclure les eaux de vie de crus et vous avez raison . Mais alors pourquoi chercher des complications . Dites que vous excluez les grandes marques . Il n'est rien de tel que la franchise dans les textes législatifs comme ailleurs .

M<sup>2</sup> Boivin Chameaux - Pour ma part, je demande le même critérium pour l'eau de vie de cidre que pour l'eau de vie de vin . Faites un régime unique pour toutes les eaux de vie autres que les eaux de vie de crus .

M<sup>2</sup> le Président . Faire un régime identique pour l'eau de vie de cidre et pour l'eau de vie de vin est impossible pour la raison que

le cidre n'est pas soumis à déclaration comme le vin -

En ce qui concerne les marques, il est difficile de les définir - il n'y a pas seulement le cognac et l'armagnac; il y a aussi le Calvados, le marc de Bourgogne, les eaux de vie de fruit d'Alsace, et ...

C'est cette difficulté qui rend nécessaire un texte comme celui de M. le rapporteur.

M. le rapporteur - J'ai beaucoup travaillé cette question et je me suis mis d'accord sur le texte proposé avec l'administration des Contributions indirectes.

Celle-ci m'a dit que ce texte pourrait facilement s'appliquer et ne laisserait place à aucune faute -

M. Lauraine - Pour définir les eaux de vie de crus ne pourrait-on pas viser dans le texte "les produits jouissant des appellations d'origine consacrées par les usages loyaux et constants" ?

M. le rapporteur - Il faudrait que je consulte l'administration sur ce texte.

M. le Président - Nous allons réservé cette phrase en demandant à M. le rapporteur de chercher une nouvelle rédaction inspirée des considérations présentées par M. Lauraine -

M. Coypard - Oui. Il faut étudier une pareille disposition de très près et s'entourer de toute garantie.

M. Boivin-champeaux - Je demande à M. le rapporteur d'étudier le critérium unique s'appliquant à la fois aux eaux de vie de vin et aux eaux de vie de pomme.

M. le rapporteur - Cela n'est pas possible.

M. Boivin-champeaux - Il faudrait bien tout de même établir l'égalité entre ces deux produits.

M. le Président - L'égalité existe puisque le filtrement est le même. Ce qui varie c'est les règles de calcul.

M. Lauraine - Quelle sera la situation d'un produit comme l'"pine Bezier". Il s'agit d'un produit distillé à 100 degrés,

42  
puis ramené à un degré plus faible par addition d'eau.

M<sup>me</sup> le rapporteur. J'étudierai cette question.

La 2<sup>e</sup> phrase du § 8 est réservée.

La phrase suivante est mise en discussion:

« La proportion d'eau-de-vie prélevée sera fixée par le Conseil d'Administration de l'Office chaque année, dans la première semaine de Septembre, pour la campagne suivante; elle sera la même pour toutes les catégories d'eaux-de-vie assimilées et ne pourra être inférieure au cinquième ni supérieure à la moitié de l'excédent de production défini au présent paragraphe. »

M<sup>me</sup> Boivin-Champeaux. Il est bien entendu que la proportion sera toujours la même pour l'eau de cidre que pour l'eau de vie de vin. Si on prend 1/5 sur le vin, il ne faut pas que l'on puisse prendre 1/2 sur le cidre. <sup>chaque année</sup>

M<sup>me</sup> le rapporteur. C'est bien ainsi que nous l'entendons.

Cette phrase est adoptée.

M<sup>me</sup> le Président met en discussion la dernière phrase du § 8 :

« Lorsque la quantité à livrer par un établissement en exécution de la présente disposition n'atteindra pas, au cours de la campagne, 200 hectolitres d'alcool pur, la livraison sera remplacée par le versement à l'Office, d'une somme égale par hectolitre à la différence entre les prix moyens d'achat et de vente pratiqués par l'Office pour les alcools de même nature pendant la campagne. »

M<sup>me</sup> le rapporteur indique les conditions d'application de cette disposition et il conclut que celle-ci ne soulevera aucune objection de personne.

M<sup>me</sup> le Président - N'exagérez rien! Ceux qui en subiront les conséquences sauront bien protester.

M<sup>me</sup> Lauraine - La prime sera prélevée sur les boulleus de profession. Le sera-t-elle sur les propriétaires récoltants, ne distillant que leur récolte.

M<sup>me</sup> le rapporteur - Non, car il s'agit dans ce cas de boulleus de crus. Nous ne visons que les distillateurs, où une manière générale, toutes les personnes qui achètent un produit pour le distiller.

Cette phase est adoptée.

Le § 9 ~~demain~~ a été précédemment réservé.  
Le § 10 est mis en discussion. Il est ainsi concu:

— «Les eaux-de-vie assimilées peuvent alimenter la consommation de bouche sous toutes ses formes; les alcools d'industrie seulement pour la fabrication des vinaigres et pour la préparation, en vue de l'exportation, des spiritueux de toute nature, des vins de liqueurs et autres produits assimilés.»

M<sup>me</sup> Louraine - Je demande qu'on ajoute infine le mot: "A l'exclusion des eaux de vie de fantaisie"

La division du marché des alcools, réservant le marché de la consommation de bouche aux eaux de vie naturelles doit s'appliquer aussi bien pour les produits d'exportation que pour ceux destinés à la consommation ~~à l'intérieur~~.

Aujourd'hui avec du 21ecl de rétrocension, certains industriels fabriquent des fines, des armagnacs, ou des marcs pour l'exportation.

Avec des alcools achetés 100f. l'hecto, il faut sur le marché extérieur une concurrence redoutable aux producteurs ou aux négociants honnêts rendant des produits achetés sur le fil de 1000 f l'hectolitre.

Nous avons le plus grand intérêt à arrêter l'exportation de produits de mauvaise qualité qui nuisent au bon renom de nos eaux de vie.

Si nous avons perdu certains débouchés étrangers, c'est parce que nous n'avons pas pris soin de soigner nos marques. Il faut réagir et inciter, en leur suffisant la concurrence des eaux de vie de fantaisie, nos producteurs à exporter des produits de bonne qualité.

M<sup>me</sup> rapporteur. Cette proposition a pour elle le mérite de la logique. Mais ne risque-t-elle pas d'avoir des conséquences graves au point de vue économique.

A l'heure actuelle nous exportons à l'étranger environ 30 000

hectolitres d'eaux de vie de fantaisie. Allons-nous arrêter complètement ce courant d'exportation? Allons-nous porter atteinte, au nom de la logique pure à des intérêts très respectables?

La proposition de M<sup>2</sup> Lauraine est nuisible non seulement à l'office qui se trouverait privé d'un débouché pour l'alcool de rétrocension mais encore aux producteurs de cognac.

L'exportation du cognac est très difficile parce que le prix de ce produit est très élevé. À l'heure actuelle, on fabrique pour l'exportation des cognacs de fantaisie au moyen d'un mélange composé d'alcool d'industrie et de véritable cognac.

Si vous supprimez cette industrie, vous supprimerez donc en même temps l'exportation d'une certaine quantité de cognac que l'on peut évaluer à 5000 hectolitres.

M<sup>2</sup> Lauraine. Ce que je voudrais, c'est pousser nos exportations et ne lancer sur les marchés étrangers que des produits francs et loyaux.

Il est nuisible au bon renom du commerce français de laisser rendre sous des étiquettes flamboyantes des cognacs ou des armagnacs fabriqués à base d'alcool de betteraves.

M<sup>2</sup> le Président. M<sup>2</sup> Lauraine a raison en principe. Si cette fabrication spéciale de produits destinés à l'exportation nuisait à la vente des cognacs naturels à l'étranger, je voterai l'amendement de M<sup>2</sup> Lauraine.

Malheureusement il n'en est pas ainsi. Nos produits naturels sont trop chers pour lutter contre la concurrence des eaux de vie grecques et espagnoles. Si nous renonçons à exporter les eaux de vie de fantaisie, nous ferons le jeu de nos concurrents sans aucun bénéfice pour nos producteurs.

M<sup>2</sup> Coillard. Je me range entièrement à l'avis qui vient d'être exprimé par M<sup>2</sup> le Président.

L'amendement de M<sup>2</sup> Lauraine aurait une répercussion fâcheuse sur notre commerce d'exportation d'alcools. Je demande que l'on examine de très près cette question avant de prendre

une décision -

M<sup>me</sup> Président. nous pourrions réserver l'amendement de M<sup>me</sup> Lauraine -

L'amendement est réservé -

M<sup>me</sup> Président donne lecture du § 11 :

«Par des achats d'eaux-de-vie effectués sur le marché libre, les années de récolte surabondante de vins ou de fruits, l'Office se constituera un stock d'eaux-de-vie naturelles destiné à parer aux insuffisances éventuelles de production.»

M<sup>me</sup> rapporteur. C'est la consolidation dans la loi du régime qui fonctionne cette année -

M<sup>me</sup> Lauraine - A quoi bon introduire une semblable disposition ? Elle alourdit le texte sans utilité.

M<sup>me</sup> Delpierre. Nous faisons un office de l'alcool industriel. Si nous ne lui donnions pas formellement le droit de constituer des stocks d'alcools naturels, il n'aurait pas la possibilité de le faire.

M<sup>me</sup> rapporteur. C'est là, en effet, la justification essentielle du texte proposé -

M<sup>me</sup> Président. En outre, ce texte permet de régler la question du mutage et du vinage.

Les industriels fabriquant des vins de liqueurs bénéficieront de la stabilité des prix grâce au stock constitué par l'Office. Ce stock servira de volant.

Le paragraphe est adopté.

Le § 12 est mis en discussion. Il est ainsi conçu :

«En outre, lorsque l'insuffisance des récoltes et des stocks à l'Office et à la propriété entraînera une pénurie d'eaux-de-vie naturelles, l'Office sera autorisé, sur sa demande, par décret pris sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture, à consentir des cessions d'alcool d'industrie, pour la préparation, en vue de la consommation intérieure, des vins de liqueurs et autres produits assimilés, des apéritifs et liqueurs à base d'alcool à l'exclusion des eaux-de-vie de fantaisie.»

M<sup>me</sup> rapporteur - Cet article ne jouera probablement jamais, mais -

il constitue une soupape qui est prudent d'introduire dans la loi.

M<sup>me</sup> le Président. Cette question avait été longuement discutée à Béziers lors des accords.

Les alcools d'industrie devaient pouvoir aller aux fabricants de vins de liqueurs, apéritif et liqueurs, toute le temps que la production de vin serait inférieure à 45 millions d'hectolitres.

Plus tard cette limite fut élevée à 55 millions d'hectolitres.

En ce qui touche l'cidriculture, on fut très embarrassé pour fixer un chiffre de production. Le régime de l déclaration de récolte n'existant pas. Nous voulumes imposer ce régime de déclaration, mais il fallut y renoncer devant les protestations des représentants de la Normandie.

Aujourd'hui, le texte qui nous est proposé ne contient aucun chiffre. Je ne combattrai pas cette rédaction, mais j'indique très loyalement qu'elle ne donnera pas satisfaction aux agriculteurs du midi.

M<sup>me</sup> Boivin de Champaix. Ce texte me paraît dangereux.

Déjà, par une disposition précédente on a imposé aux distillateurs une lourde charge résultant de l'obligation de livrer à l'office au prix de l'alcool d'industrie une partie des produits de leur distillation.

Et voilà maintenant que nous voulons empêcher ces distillateurs de profiter de la hausse des prix pouvant résulter d'une insuffisance de récolte !

M<sup>me</sup> le rapporteur. Vous aurez raison, si le texte ne limitait pas le jeu de la disposition en discussion. Mais le paragraphe suivant doit vous donner tous apaisements.

En outre les cessions d'alcool naturels ne pourront être faites qu'après décret rendu par le ministère des Finances et de l'Agriculture et il faut admettre que ces deux ministères défendront les intérêts des distillateurs d'eaux de vie naturelles aussi bien que ceux des producteurs d'alcool d'industrie.

M<sup>me</sup> le Président. Il faut craindre que l'office ait une tendance à pousser à la consommation de l'alcool naturel.

47

C'est pourquoi je me demande s'il ne faudrait pas reprendre le précédent texte qui restreignait la cession au cas où "le stock des alcools naturels à la date du 1<sup>er</sup> octobre ne dépassera pas le tiers de la consommation de l'année précédente".

Je veux bien que l'on mette une autre proportion mathématique que le quart par exemple, mais il faut une règle fixe.

M<sup>me</sup> le rapporteur - Il me semble que ma résolution est très prudente et que toutes les précautions nécessaires seront prises.

M<sup>me</sup> Coillard - Les producteurs sauront se défendre.

M<sup>me</sup> Lassaine - Le ministre de l'agriculture sera interpellé si il prend un décret non justifié.

M<sup>me</sup> le Président - Je n'insiste pas, bien que je maintienne qu'une limitation serait préférable.

Le paragraphe est adopté ainsi que le dernier § ainsi conçu :

« Les quantités d'alcool d'industrie dont la cession par l'Office sera autorisée dans l'hypothèse prévue au paragraphe précédent, seront déterminées par la différence entre, d'une part, le total des alcools naturels existant en stocks au 1<sup>er</sup> Octobre, distillés en France, d'Octobre à fin Mars et importés, pendant la même période, d'Algérie, des colonies françaises et pays de protectorat, et, d'autre part, le total des quantités d'alcool naturel consommées en France au cours de l'année précédente. »

La séance est levée à midi 15'.

Seance du samedi 29 mars 1930.

Présidence de M<sup>me</sup> Maurice Larrault.

Présents. M<sup>me</sup>. Maurice Larrault, Lorraine, Lefebvre du Prey, Tournan, Coyard, Delpierre, Albert Mahieu, Boivin Champeaux.

Excusés. M<sup>me</sup>. Potié et Debierre.

La séance est ouverte à 10 heures 30.

M<sup>me</sup> le Président. Nous reprenons l'examen du nouveau texte présenté par M<sup>me</sup> Tournan.

Diverses dispositions avaient été réservées à l'article 1<sup>e</sup>.

M<sup>me</sup> le rapporteur. A-t-il des propositions nouvelles à nous faire concernant ces articles réservés?

M<sup>me</sup> Tournan, rapporteur. Le § 7 avait été réservé.

D'accord avec le directeur de l'Office des combustibles liquides et le directeur du Service des Alcools, je vous propose l'édition nouvelle suivante:

"Les alcools méthyliques ainsi que tous autres susceptibles de remplacer les alcools éthyliques dans l'un quelconque de leurs emplois ne pourront recevoir cette affectation qu'après avis conforme du Service des alcools."

J'ajoute que ce texte a été accueilli très favorablement par les producteurs d'alcools méthyliques. M<sup>me</sup> Duckemin, directeur des établissements Courrière-Küllman, que j'ai vu ce matin a donné son adhésion à cette formule.

En fait, nous laissons l'apparence de la liberté en donnant à l'Office le moyen de se défendre contre toute concurrence dangereuse.

M<sup>me</sup> le Président. Quelle sanction y a-t-il à ce texte?

M<sup>me</sup> le rapporteur. La sanction est fixée à l'article 8 in fine.

M<sup>me</sup> le Président. Cette disposition s'applique au détournement des alcools de rétrocension. Or, si nous voulions qu'elle s'applique dans ce cas, il faut le dire explicitement.

Je crois qu'il importe de compléter le texte par les mots : "sous réserve des sanctions prévues par l'article 8"

M<sup>3</sup> Coyard - Il vaut mieux dire "sous peine".

M<sup>3</sup> le Président - J'accepte la rédaction de M<sup>3</sup> Coyard.

M<sup>3</sup> le rapporteur - Cette addition est très heureuse.

M<sup>3</sup> Lauraine - Je ne fais pas opposition au texte nouveau mais je trouve que notre procédé manquera un peu d'élegance.

Comment ? nous voulons faire le geste de laisser la liberté aux producteurs d'alcool méthyliques, et cette liberté nous la repousseront de suite pour la rendre dérisoire ?

En réalité cette liberté ne signifie rien, car il n'est pas un seul emploi qui sera laissé librement aux alcool méthyliques.

M<sup>3</sup> le rapporteur - Si pour le formol ou d'autres produits chimiques les alcool éthyliques ne peuvent pas être employés.

M<sup>3</sup> le Président - Je comprend le souci d'élegance de notre collègue Lauraine, mais l'essentiel n'est-il pas de créer un office qui pourra vivre ?

Nous ne pouvons pas laisser une liberté complète au commerce du méthanol - on nous annonce prochainement une production de 3 millions d'hectolitres d'alcool méthylique ! que deviendrait, en face de cette production si nous laissions libre, l'édifice que nous élisons si finablement ?

La nouvelle rédaction proposée par M<sup>3</sup> le rapporteur et adoptée avec l'adoption de M<sup>3</sup> le Président et de M<sup>3</sup> Coyard.

M<sup>3</sup> le rapporteur - La commission avait réservé la deuxième phrase du §8. Pour tenir compte des observations présentées par M<sup>3</sup> Lauraine, je propose de rédiger cette phrase ainsi qu'il suit :

"Les boulilleurs et distillateurs de profession visés au présent paragraphe sont pour les eaux de vie de vins et de marras et liés de vins ceux dont les produits n'ont pas droit à l'

acquit faune d'or ou ~~ceux~~ qui dépassent en totalité

60° Gay Lunac ..... (le reste sans changement)

M<sup>2</sup> Lauraine. Ce texte me donne toute satisfaction.

M<sup>2</sup> Boivin Chameaux. Il est bien entendu que ce texte ne vise que les eaux de vie de vins et non les eaux de vie de cidre.

M<sup>2</sup> le rapporteur. Oui. Les cidres sont visés dans le reste de la phrase que nous ne modifions pas.

La rédaction nouvelle est adoptée.

M<sup>2</sup> le rapporteur. La commission avait réservé en outre au §. 10, un amendement de M<sup>2</sup> Lauraine tendant à ajouter ~~à~~ les mots "à l'exclusion des eaux de vie de fantaisie".

J'ai soumis ce texte à l'administration des contributions indirectes et au Service des alcools. On m'a fait remarquer que le commerce d'exportation des eaux de vie de fantaisie était très sévèrement réglementé. Ces eaux de vie voyagent avec des acquit spéciaux et les commerçants doivent pour elles tenir des registres particuliers.

Je persiste à penser qu'il n'y aurait que des inconvenients à suffire un commerce qui permet d'écouler sur les marchés étrangers non seulement de l'alcool industriel, mais aussi une certaine quantité d'eaux de vie naturelles.

M<sup>2</sup> Coillard. Je combat moi aussi l'amendement car il ne faut pas tuer un commerce d'exportation qui ne nuit en rien aux intérêts des producteurs.

M<sup>2</sup> le rapporteur. On a soulevé à la dernière séance la question de la fine Bejiers. L'administration m'a fait remarquer à ce sujet que c'est là un produit très limité. Il ne peut se faire qu'avec du ~~76~~ trois six du premier jet non rectifié.

M<sup>2</sup> Lauraine. La fraude est constante sur la fine Bejiers et il ne peut en être autrement, mais je reconnais que les quantités produites ne dépassent guère 1000 à 2000 hectolitres et que le problème n'a pas une importance capitale.

Je retire mon amendement pour ne pas handicaper

notre commerce d'exportations de eaux de vie par rapport aux  
Grecs et aux Espagnols qui inondent les marchés extérieurs  
de produits très bon marché.

M<sup>r</sup> le rapporteur. La commission a adopté hier l'avant-dernier  
paragraphe de l'article 1<sup>e</sup> à la suite d'une longue discussion.

J'ai refusé les arguments présentés par M<sup>r</sup> le Président et j'ai  
reconnu qu'il avait raison de demander l'inscription dans la loi  
de conditions formelles pour que la disposition puisse fonctionner.

Je propose en conséquence de rédiger ainsi le début du  
§ 12 :

"En outre, lorsque les stocks d'alcool naturel à la propriété  
dans le commerce et à l'office n'atteindront pas à la fin du mois  
de mars le quart de la consommation taxée, l'office sera  
autorisé . . . . (le reste sans changement)

La rédaction nouvelle est adoptée.

M<sup>r</sup> le Président. Nous avons adopté l'ensemble de l'article

1<sup>e</sup>. Nous passons à l'examen de l'article 2 ainsi conçu :

§ 1<sup>e</sup>:

"L'Office national de l'alcool industriel est un établissement  
public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

M<sup>r</sup> le Rapporteur. Ce texte soulivra sans doute les critiques  
de la Commission des Finances, mais il me paraît tout à fait  
indispensable.

M<sup>r</sup> le Président. Nous voulons faire un organisme  
industriel. Pour ce faire il faut lui donner l'autonomie financière.

M<sup>r</sup> Albert Mathieu. Nous allons nous heurter une fois de plus  
à l'hostilité de M<sup>r</sup> Caillaux contre les offices.

M<sup>r</sup> le Président. Nous acceptons tous les contrôles possibles  
ils ne sont pas incompatibles avec l'autonomie financière. Mais  
nous avons besoin que l'office ne soit pas gêné dans son action  
par une réglementation administrative trop étroite. Nous vous  
 demandons, monsieur Mathieu, de défendre ce point devant le

commission des Finances.

M<sup>me</sup> Mahieu . Je le ferai très volontiers.

M<sup>me</sup> Delpierre - il ne fait pas que le ministre des Finances puisse puiser un jour dans la Caisse de l'Office comme M<sup>me</sup> Caillaux a puise dans celle du Service de l'alcool. Il a filé 43 millions qui n'ont jamais été rendu à ce Service.

M<sup>me</sup> le Président - Il faut ajouter à la décharge de M<sup>me</sup> Caillaux que lorsqu'il a opéré ce filage, le Trésor en avait bien besoin.

M<sup>me</sup> Coypard . Eh bien ! maintenant qu'il est riche qu'il restitue ce qu'il a pris au Service des alcools.

M<sup>me</sup> le rapporteur . La commission des Finances voudrait instituer un budget annexe pour l'Office . Je crois qu'il sera nécessaire de lutter pour faire prevaloir notre point de vue .

Le § 1<sup>er</sup> adopté.

M<sup>me</sup> le rapporteur propose pour le § 2 la rédaction nouvelle suivante .

"Une commission administrative permanente dont la composition est fixée à l'article 4 ci-après exerce son contrôle sur les opérations de l'Office .

Elle expose, chaque année, dans un rapport adressé au Ministre des Finances et communiqué aux Présidents des Commissions financières du Sénat et de la Chambre des Députés, les résultats de ses travaux. Un bilan des opérations de l'Office, établi par elle, est soumis annuellement, dans les trois mois de la clôture de l'exercice financier, à l'approbation du Parlement . ) )

M<sup>me</sup> Mahieu . Cette approbation du Parlement serait très difficile à obtenir : il vaut mieux mettre au lieu de l'est soumis annuellement et...." : "est annexé au budget du ministère des Finances qui suivra la clôture de la campagne précédente ."

Ce bilan deviendra ainsi un simple compte figurant pour ordre au budget .

Le § 2 est adopté avec la modification proposée par M<sup>me</sup> Mahieu

le § 3 est adopté. Il est ainsi concu :

"Le Trésor consent à l'Office les avances nécessaires."

Le § 4 est mis en discussion avec la rédaction suivante.

L'Office est autorisé à constituer, avec les excédents de recette constatés en fin d'exercice, un fonds de réserve qui sera placé à concurrence de cinq cents millions en compte courant au Trésor et pour le surplus en fonds d'Etat, ou en participations dans des entreprises productrices d'alcool d'industrie.

M<sup>r</sup> le rapporteur. Le but de cette addition, c'est d'armes l'Office pour faire des investissements qui il pourra placer ses disponibilités dans des entreprises productrices d'alcool d'industrie.

M<sup>r</sup> Mahieu. Attention ! C'est une disposition analogue qui a fait échouer à la Chambre le projet de loi instituant l'Office des Potasses d'Alsace.

Je dois ajouter qu'il me paraît dangereux de donner de pareils pouvoirs à l'Office. Nous ne devons pas l'encourager à se lancer dans la construction d'une usine quasi en régie.

Il sera déjà assez délicat de faire voter le projet de loi sans soulever inutilement cette question.

M<sup>r</sup> le rapporteur. L'Office a nécessairement d'être renseigné sur le prix de revient exact de l'alcool qui il sera obligé d'acquérir. Pour cela, il n'a pas de meilleurs moyens que de prendre des actions dans les diverses entreprises productrices d'alcool afin de se faire représenter dans les conseils d'administration.

M<sup>r</sup> Mahieu. Si votre texte était adopté, dans 20 ans l'Etat posséderait toutes les usines de production de l'alcool en France.

Il ne peut pas en être autrement, l'Office ayant derrière lui pour l'épauler le budget de l'Etat.

M<sup>r</sup> le Président. L'idée qui a inspiré le texte de M<sup>r</sup> le rapporteur est intéressante mais dangereuse.

Je crois qu'il vaudrait mieux supprimer les mots : " ou en participations dans les entreprises productrices d'alcool d'industrie "

Il appartiendra à l'Office de donner des encouragements aux recherches et au perfectionnement et, pour ce faire, nous introduirions une telle disposition dans la loi.

Le § 4 est adopté avec le texte avec la modification suggérée par M<sup>e</sup> le Président.

Les §§ 5 et 6 sont mis en discussion. Ils contiennent :

Concues :

"Les dépenses de l'Office sont constituées par le prix d'achat des alcools et les frais de gestion.

Les recettes sont constituées par le prix de cession des alcools, par les recettes accessoires et par le produit des sommes recouvrées par application des alinéas 4 et 5 de l'article 9 de la présente loi."

M<sup>e</sup> Delpierre - Il faudrait il pas au § 6 faire état du produit de la taxe sur l'énergie ?

M<sup>e</sup> le Rapporteur - Cela rentre dans les recettes accessoires. On stipulera dans le commentaire qu'il s'agit de la taxe des énergies qui a reçu une affectation spéciale.

Les §§ 5 et 6 sont adoptés ainsi que l'ensemble de l'article.

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 3 est mis en discussion. Il est ainsi concue.

### ARTICLE 3

L'Office National de l'alcool, placé sous la haute autorité du Ministre des Finances, est administré par un Directeur et un Conseil d'Administration.

M<sup>e</sup> Lauraine - Est-il bien nécessaire de placer l'Office "sous la haute autorité du ministre des Finances" ?

M<sup>e</sup> le Président - Il est absolument indispensable

d'adopter cette rédaction recommandée à l'fois par le gouvernement et par la Commission des finances -

le § 12 est adopté.

§ 2 :

« Le Directeur est nommé par décret rendu en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre des Finances et après avis du Conseil d'Administration de l'Office. Il ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes. Il a entrée au Conseil d'Administration avec voix délibérative sauf pour les questions qui le concernent personnellement; il est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant auprès de l'Office. Le Directeur a sous ses ordres tout le personnel et assure la gestion de l'Office, qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. »

M<sup>me</sup> Delpierre - nous ne devrions pas placer ainsi l'office entre les mains du ministre des Finances -

M<sup>me</sup> le Président - Pour comprendre cet article il faut se souvenir du § 3 de l'article 2 qui dit que "le Trésor consent à l'office les avances nécessaires". Ceci explique la part prépondérante donnée au ministre des Finances dans l'administration de l'offic.

M<sup>me</sup> Lauraine - Je ne m'insurge pas contre la désignation du directeur par le ministre, mais encore faudrait il prendre des précautions pour que ce poste de premier plan soit réservé à un homme du métier et non pas à un préfet fatigué -

Pour cela, il faudrait faire fixer une liste de présentation par le Conseil d'administration.

M<sup>me</sup> Coypard - Ce conseil ne sera pas lui-même à l'abri des intrigues et des interventions -

M<sup>me</sup> Delpierre . Il présente tout de même des garanties d'impartialité aussi; je propose de substituer aux mots "étapes avis du conseil d'administration de l'office", les mots: "Sur une liste de 3 candidats, présentée par le Conseil d'administration".

M<sup>me</sup> le rapporteur - Je crois qu'il nous faudra beaucoup lutter pour faire admettre un pareil texte par le gouvernement et par la Commission des Finances, mais nous pourrons bien essayer -

le § 2 est adopté avec l'addition proposée par M<sup>me</sup>

Delpierre .

Le § 3 est adopté sans discussion avec le texte suivant:

«Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec le mandat de Sénateur ou de Député.»

Le § 4 est mis en discussion:

«Ses émoluments sont fixés par le Ministre sur la proposition du Conseil d'Administration et imputés sur le budget de l'Office. Ils ne sont pas soumis à retenue et comprennent un traitement fixe, en fin d'exercice, sauf le cas où le budget de l'Office serait en déficit, une allocation proportionnelle aux quantités d'alcool français, métropolitain ou colonial, livrées pour des emplois autres que la consommation de bouche en France ou dans les colonies françaises.»

les dépenses d'exploitation de l'Office dépasseraient les recettes.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Ce texte tend à donner au directeur une rémunération suffisante sans faire de lui un fonctionnaire.

M<sup>me</sup> Lauraine - Prenez garde. La situation du directeur de l'Office tentera beaucoup de fonctionnaires. Tous les protégés du gouvernement roulent cette assiette au beurre.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Le directeur n'étant pas un fonctionnaire pourra être congédié si l'on ne donne pas satisfaction. C'est justement pour cela que nous ne soumettons pas son traitement à retenue.

M<sup>me</sup> Lauraine - Il sera difficile de congédier un directeur car il faudra lui allouer une grosse indemnité.

M<sup>me</sup> Boirin-Champeaux. Un directeur congédié pourra évidemment se pourvoir en justice pour obtenir des dommages intérêts si son congédiement n'est pas justifié. Les tribunaux apprécieront.

M<sup>me</sup> Lauraine. Avec le texte proposé, on arrivera à donner au directeur une allocation énorme, puisque cette allocation va s'accroître avec le développement de l'alcool en France.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Le directeur de l'Office des phosphates chérifiens au Maroc est intéressé au rendement au moyen d'un texte analogue. La première année son allocation s'est élevée à 100 000 francs. Elle s'est élevée aujourd'hui à 400 000 francs. Personne ne s'en plaint car l'affaire est admirablement dirigée.

Je souhaite à notre office une direction semblable.

M<sup>me</sup> le Président. Peut-être pourra-t-on faire fixer tous les ans l'allocation par le conseil d'administration. Celui-ci pourra ainsi diminuer le pourcentage si la consommation avait par trop augmenté, ou si le directeur n'avait pas donné satisfaisance.

M<sup>me</sup> le rapporteur - Je crois qu'il serait dangereux d'entrer dans cette voie. Si nous voulons avoir un bon directeur, il faut lui donner l'certitude que ses efforts seront rémunérés.

Pour cela, il faut un régime stable.

M<sup>me</sup> le Président - Je reconnais la justesse de votre objection. On pourra au lieu de fixer une révision des modes de calcul de l'allocation tous les ans, en fixer une tous les cinq ans.

M<sup>me</sup> Coyard. Pourquoi ne pas siens appartenir plutôt au conseil d'administration. Il agira au mieux des intérêts de l'office. Nous devons lui faire confiance.

M<sup>me</sup> le rapporteur - Malheureusement, monsieur Coyard, ce n'est pas le conseil d'administration qui fixera l'allocation. Ce sera le ministre. Le conseil n'a qu'un droit de proposition.

M<sup>me</sup> Lauraine - Je suis hanté par la crainte que le ministre homme du poste de directeur une de ses créatures et que les allocations aillent à un incapable qui ne sera pour rien dans le succès de l'office.

Pour éviter cela je propose d'introduire une clause protestataire, limitant l'octroi de l'allocation au cas où la gestion sera bonne.

Voici le texte que je voudrais voir adopter :

"Enfin d'administration le conseil pourra, s'il le juge utile, accorder une allocation proportionnelle . . ."

M<sup>me</sup> le Président. Si nous voulons un directeur intéressé à la bonne marche de l'affaire, cela n'est pas suffisant. Il faut que ce directeur ait l'certitude d'avoir une part de bénéfice. Si il est incapable, il y aura toujours la sanction de la révocation.

M<sup>2</sup> Coyard - On pourrait introduire dans le texte une réserve en mettant : " Ses émoluments .... compensent .... et, s'il y a lieu une allocation proportionnelle .... "

M<sup>2</sup> le rapporteur . Si nous voulons que l'office soit bien dirigé, il faut que le directeur soit intéressé aux bénéfices. S'il n'est pas sûr d'être intéressé, il doit compter pour ce sur le bon vouloir du conseil d'administration, nous aurons de grosses difficultés de recrutement.

En acceptant la charge de diriger l'office, on voudra avoir la certitude d'une rétribution importante.

En Allemagne la Centrale, grâce à une direction adroite a accueilli en quelques années la consommation de l'industrie.

Au Maroc, la prospérité de l'office des phosphates chérifiens est due en grande partie à l'activité et à l'habileté du directeur qui est intéressé aux bénéfices.

Efforçons nous donc d'introduire des méthodes industrielles dans la gestion de notre office. Avant tout, ne faisons pas de son directeur un véritable fonctionnaire.

M<sup>2</sup> Lauraine . nous sommes d'accord sur le but à atteindre mais nous voulons être sûrs que ce sera l'activité personnelle du directeur qui sera décompensée.

M<sup>2</sup> Coyard . Ne pourrait-on pas indiquer dans le texte que "sauf le cas où le budget serait en déficit, une prime de gestion serait accordée .... "

M<sup>2</sup> Boivin Champeaux . Je préfère le texte de notre rapporteur M<sup>2</sup> le Président . Si vous le voulez bien, nous allons réservé Ex-panopole . Chacun de nous cherchera une rédaction pour la prochaine séance .

Le § 4 est réservé .

La séance est levée à midi 10' .

57

## Seance du Mardi 1<sup>er</sup> Avril 1930

Présidence de M<sup>me</sup> Maurice Sarrault

Présents M<sup>me</sup>. Maurice Sarrault, Tournan, Delpierre, Rousset, Coillard, Boivin-Champeaux, Lauraine, Albert Mahieu.

La séance est ouverte à 10 heures.

M<sup>me</sup> le President, nous reprenons l'examen du projet, nous en étions restés à l'article 4.

M<sup>me</sup> Tournan, rapporteur. Article 4 :

### ARTICLE 4

Le Conseil d'Administration est composé de trente membres dont :

Un Membre de l'Académie des Sciences, élu par ses Collègues;

Un Membre de l'Académie d'Agriculture, élu par ses Collègues;

Cinq nommés par décret sur la proposition du Ministre des Finances;

Deux nommés par décret sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Deux nommés par décret sur la proposition du Ministre du Commerce, dont le directeur de l'Office national des Combustibles liquides;

Un nommé par décret sur la proposition du Ministre de la Guerre;

Un élu par les agents de l'Office;

Deux par le ou les Syndicats des distillateurs industriels;

Un par le ou les Syndicats de fabricants d'alcools de synthèse;

Un par le ou les Syndicats d'agriculteurs distillant pour l'Office, individuellement ou en association coopérative, produits de leurs exploitation;

Un par le ou les syndicats de distillateurs d'alcool naturel;

Un par le ou les Syndicats des fabricants de sucre;

Un par le ou les Syndicats de fabricants moteurs à explosion;

Un par les Syndicats des industries des produits chimiques et pharmaceutiques et des couleurs et vernis;

Un par le ou les Syndicats des fabricants de parfumerie;

Un par le ou les Syndicats de dénaturateurs d'alcool;

Un par les Syndicats du commerce des spiritueux de toute nature, des vins de liqueur et produits assimilés;

Un par le ou les Syndicats de la motoculture;

Un par le ou les Syndicats des fabricants de vinaigres;

Un par la Confédération Générale des vignerons et par les autres unions de syndicats viticoles françaises et algériennes;

Un par les Associations de la cidriculture;

Un par la Confédération Générale des planteurs de betteraves;

Un par le ou les Syndicats d'importateurs d'essence de pétrole.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, le nombre de ses membres pourra être augmenté, par décret pris sur la proposition du Ministre des Finances, en vue de comprendre éventuellement un ou plusieurs représentants élus par les producteurs de nouvelles sources d'alcool d'industrie sans que le nombre de ces membres supplémentaires puisse être supérieur à trois. Un nombre égal de membres suppléants sera élu dans les mêmes formes et conditions.

Le représentant des agents de l'Office n'a que voix consultative pour les questions qui concernent le personnel.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés ou élus pour quatre ans. Le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres nommés peuvent être désignés de nouveau; les mem-

bres soumis à l'élection sont rééligibles. Pour le premier renouvellement, lequel aura lieu à la fin de la deuxième année, les membres sortants seront désignés par voie de tirage au sort.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont personnelles, gratuites et incompatibles avec le mandat de Sénateur ou de Député.

Les membres du Conseil ont seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

Le Conseil d'Administration élit un Président et deux vice-Présidents choisis parmi ses Membres et soumis à l'agrément du Ministre des Finances.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

M<sup>me</sup> Delpierre - Quelle est la proportion des fonctionnaires dans ce conseil?

M<sup>me</sup> le rapporteur - Dix sur trente.

M<sup>me</sup> Delpierre - Est-il bien nécessaire de réservé une place ~~aux~~ à un représentant des fabricants d'alcool de synthèse?

M<sup>me</sup> le Président - Si on veut établir un lien de fait entre l'Office et les producteurs d'alcool de synthèse, il faut accepter ce représentant. Je crois qu'il y a un réel intérêt à cela.

M<sup>me</sup> le rapporteur - C'est une grande faveur que l'on fait là aux fabricants d'alcool de synthèse. Ils ont la même représentation que les viticulteurs.

M<sup>me</sup> Roussel - Pourquoi prévoit-on une place pour un représentant des

syndicats de motoculture ? Ces syndicats n'ont rien à voir au fonctionnement de l'office de l'alcool.

M<sup>2</sup> le Président. Nous avions admis cette représentation des syndicats de motoculture sur la proposition de M<sup>2</sup> Donon et en vue d'orienter l'office de l'alcool vers la production d'un carburant national à bon marché destiné à la motoculture.

L'idée était intéressante. Malheureusement, de plus en plus, la motoculture s'oriente vers l'électrification. C'est un débouché sur lequel on ne peut plus beaucoup compter pour le carburant.

M<sup>2</sup> Roussel. Dans ces conditions, on peut sans inconvenient, supprimer dans le Conseil le représentant des syndicats de motoculture, et donner un représentant supplémentaire aux planteurs de betteraves.

M<sup>2</sup> le rapporteur. Nous y avions pensé, mais nous serions aussitôt l'objet de demandes émanant des viticulteurs et des cidriculteurs attendant à leur confier une représentation égale.

Il est évident que nous devons traiter d'une façon analogue ces trois groupes de producteurs d'alcool.

M<sup>2</sup> Coyard. Augmentons la représentation des viticulteurs et des planteurs de betteraves !

M<sup>2</sup> le rapporteur. Prenez garde : on nous reproche déjà de prévoir un conseil trop nombreux.

M<sup>2</sup> Coyard. Conservons le même nombre de représentants en diminuant le nombre des fonctionnaires !

M<sup>2</sup> le Président. Cela n'est pas possible. Le gouvernement demandait un nombre de fonctionnaires beaucoup plus considérable. Nous avons longuement bataillé sur cette question pour arriver enfin à la transaction qui vous est proposée. Si nous modifions la proportion établie entre les fonctionnaires et les représentants des intérêts privés la transaction si peinablement échafaudée s'écroulera.

M<sup>2</sup> Roussel. Je reconnaiss la valeur de cet argument, mais je

déplore qu'un seul représentant ait été accordé aux planteres de betteraves.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Il vaut mieux ne pas rouvrir une discussion sur un pareil sujet et s'entenir aux propositions fixées d'accord avec le gouvernement.

M<sup>me</sup> le Président - Oui. Une seule modification de pure forme paraît nécessaire. Au lieu de donner un représentant à "la Confédération générale des Vignerons" il vaudrait mieux faire représenter la "Fédération des associations viticoles de France". Cette fédération groupe toutes les associations viticoles.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Dans ces conditions, en effet, il faut modifier le texte dans ce sens.

M<sup>me</sup> Delpierre. Je crois qu'il serait aussi utile de préciser le sens de la phrase : "un nombre égal de membres suppléants sera élu dans les mêmes formes et conditions". Le texte proposé est ainsi rédigé qu'il semble que cette phrase ne s'applique qu'aux membres nouveaux dont on prêroît la nomination dans la phrase précédente.

Il vaudrait mieux aller à la ligne et écrire : "Un nombre égal de membres suppléants du Conseil sera élu ...."

M<sup>me</sup> le rapporteur. Cette proposition est très judicieuse.

Les deux modifications suggérées par M<sup>me</sup> le Président et par M<sup>me</sup> Delpierre sont adoptées.

Sur la proposition de M<sup>me</sup> le rapporteur l'article 4 est complété par les dispositions suivantes :

"Le conseil d'administration tient au moins deux sessions par an.

Une Commission administrative permanente composée de sept membres dont deux nommés par le Ministre des Finances, un par le Ministre de l'Agriculture et les quatre autres élus par le Conseil d'Administration de l'Office, deux parmi les représentants des producteurs d'alcool, et deux parmi les représentants des consommateurs, exerce son contrôle sur les opérations de l'Office. Elle expose, chaque année, dans un rapport adressé au Ministre des Finances et communiqué aux Presidents des Commissions financières du Sénat et de la Chambre des Députés, les résultats de ses travaux. Un bilan des opérations de l'Office, établi par elle, est soumis annuellement, dans les trois mois de la clôture de l'exercice financier, à l'approbation du Parlement. >>

M<sup>le</sup> Président. Au cours de sa précédente réunion, la commission avait réservé au § 3 de l'article 2 les mots "ou en participation dans les entreprises productrices d'alcool d'industrie". Je crois que M<sup>le</sup> rapporteur a des propositions nouvelles à formuler.

M<sup>le</sup> rapporteur. J'ai en effet repisé l'examen de cette delicate question avec M<sup>le</sup> Président et, d'accord avec lui, je vous propose le texte suivant: "Les entreprises ou en participation dans les entreprises particulièrement utiles pour abaisser le prix de revient de l'alcool et accroître son utilisation."

M<sup>me</sup> Mahieu. Je souscris à ce texte à la condition que l'on ajoute "les entreprises et recherches..."

M<sup>le</sup> rapporteur. Nous sommes d'accord.

Le texte ainsi proposé est adopté.

M<sup>me</sup> le rapporteur. La commission avait aussi réservé le § 4 de l'article 3 concernant les émoluments du directeur.

Après avoir longuement réfléchi et en tenant compte des diverses opinions exprimées lors de la dernière réunion de la commission, j'ai élaboré le texte suivant que je vous soumets:

"Les (les émoluments du directeur) ne sont pas soumis à retenue et comprennent un traitement fixe et, enfin d'exercice, sauf le cas où les dépenses de gestion de l'office dépasseraient les recettes, une allocation variable. Cette allocation est proportionnelle aux quantités d'alcool français, métropolitain ou colonial, livrées pour des emplois autres que la consommation de bouche en France ou dans les colonies françaises, au delà des livraisons de même nature effectuées pendant la campagne qui a précédé l'entrée en fonction du directeur."

M<sup>me</sup> Lauraine. Le système proposé est très moral car il est juste de récompenser l'effort personnel du directeur.

Mais il viendra un moment où la consommation sera à peu près stabilisée et où, avec le texte proposé, le directeur

Il n'aurait plus que son traitement fixe. C'est inadmissible.

M<sup>me</sup> le Président - Je ne conçois pas comment la consommation pourrait se stabiliser. La consommation du carburant national suivra le développement de l'automobile qui est à peu près indéfini.

M<sup>me</sup> Albert Mahieu. Je n'ai pas cette confiance dans l'extension de l'alcool et des carburants qui en dérivent. Je crois que l'avenir est plutôt au pétrole synthétique.

Aussi, je crains que le texte proposé ne limite d'une manière trop rigoureuse l'attribution de la prime de renouvellement au directeur.

S'il la consommation se stabilise, le directeur sera réduit à son traitement et il sera mis. Or, nous avons intérêt à mettre à la tête de l'office un directeur qui sera un véritable industriel et non pas une sorte de fonctionnaire, se désintéressant de tout de l'entreprise.

M<sup>me</sup> le Président. Je crois que le texte proposé présente toutes les garanties désirables.

En ce qui concerne le traitement, le ministre des finances qui a intérêt au bon fonctionnement de l'office, saura le fixer à un taux assez haut pour pouvoir nommer un directeur compétent et le conserver.

En ce qui concerne les émoluments, faisons confiance au Conseil d'administration.

M<sup>me</sup> Albert Mahieu. Soit ! J'accepte le texte. S'il se révèle insuffisant ou defectueux à la pratique nous le modifierons.

M<sup>me</sup> Roussel. Si le directeur est insuffisamment payé, il saura bien réclamer. Je nous préoccupons donc pas tant de ses intérêts. Il saura les défendre.

Le texte nouveau proposé par M<sup>me</sup> le rapporteur est adopté.

Les §§ 1 et 2 de l'article 1 sont adoptés, conformément aux propositions de M<sup>me</sup> le rapporteur avec le texte suivant :

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions concernant la gestion de l'Office. Ses délibérations sont soumises au Ministre des Finances qui doit, dans le délai de vingt jours, à compter de la transmission du procès-verbal, leur donner force exécutoire par son approbation ou les annuler. Sont conséquemment comme approuvées et exécutoires les délibérations pour lesquelles aucune décision d'annulation n'a été notifiée dans le délai susvisé.

En cas d'annulation, le Ministre des Finances, après avis des Ministres du Commerce, de l'Agriculture et de la Guerre, statue, dans le délai de dix jours, sur toutes les questions qui avaient fait l'objet de la délibération annulée.

M<sup>me</sup> le rapporteur. au § 3 de cet article, je vous propose le texte suivant :

«Pour la fixation des prix, la date de la délibération sera soumise à l'agrément du Ministre des Finances. Les prix lui seront soumis aussitôt adoptés par le Conseil et le Ministre prendra le jour même la décision d'approbation ou d'annulation. Il pourra demander une nouvelle délibération au Conseil d'administra-

M<sup>me</sup> Albert Mahieu. Il faut préciser que dans le cas d'annulation le ministre ne devra pas se borner outre aux décisions du conseil d'administration qui après avoir demandé une nouvelle délibération.

M<sup>me</sup> Roussel. On pourrait rédiger ainsi : La dernière phrase :

“Dans ce dernier cas, il devra demander une nouvelle délibération au conseil d'administration”

Le texte, ainsi modifié est adopté.

M<sup>me</sup> le Rapporteur. Je crois qu'il serait nécessaire d'introduire ici un § nouveau ainsi conçu :

“Le conseil d'administration est obligatoirement consulté sur les projets de dispositions législatives ou réglementaires, susceptibles d'exercer une répercussion sur la gestion de l'Office.”

M<sup>me</sup> le Président. Le terme “gestion” est bien vague. Va-t-on consulter le conseil d'administration, par exemple, pour toute question concernant le personnel ?

M<sup>me</sup> Albert Mahieu. Il faudrait préciser et viser uniquement “la gestion financière et technique”.

M<sup>me</sup> Delpierre. Pourquoi ne pas se borner à la “gestion financière” ?

M<sup>me</sup> le Président. Il me semble que le conseil ne doit être obligatoirement consulté que sur l'équilibre financier de l'Office.

M<sup>2</sup> Coyard. ou, d'une manière plus générale : "le bon fonctionnement de l'office"

M<sup>2</sup> Albert Mahieu. A la place des mots "sur la gestion de l'office" je propose de mettre : "sur la production, la vente et l'utilisation de l'alcool industriel."

Le texte, ainsi modifié, est adopté.

Le § 5 est adopté avec le texte suivant :

"Le Ministre des Finances règle les différends qui s'élèvent entre le Directeur et le Conseil d'Administration. ,"

M<sup>le</sup> Rapporteur :

#### ARTICLE 6

L'Office acquiert obligatoirement et paye au fur et à mesure de la livraison, sous la seule réserve qu'ils répondent aux types et conditions déterminés par le Conseil d'Administration.

1<sup>o</sup> - Tous les alcools produits en France par distillation de betteraves indigènes ou de mélasses provenant de betteraves indigènes; ...

M<sup>2</sup> Delpierre. Faut-il maintenir le mot "indigènes"? Il existe dans le Nord beaucoup de betteraves Belges. Doit-on exclure les alcools produits par la distillation de ces betteraves?

M<sup>2</sup> Albert Mahieu. Il n'y a aucun intérêt à favoriser l'importation des betteraves belges pour la distillation.

M<sup>2</sup> Roussel. Nous ne devons favoriser que l'alcool produit par la distillation de betteraves indigènes.

Le texte proposé est adopté.

M<sup>le</sup> Rapporteur.

2<sup>o</sup> - Tous les alcools méthyliques ou autres susceptibles de remplacer les alcools éthyliques.

M<sup>le</sup> Président. Ce texte est très dangereux.

Tout le projet a pour but de donner un statut à la culture betteravière. Il est donc juste que les distillateurs de betteraves aient la certitude que tout leur alcool sera acquis par l'Office.

mais, pour le reste de la production, l'Office n'a pas à

intervenir.

l'Office doit tout acheter, où nous nous achetons obligés, par exemple l'état à acheter demain tout le produit de la distillation de l'agave ?

M<sup>me</sup> le rapporteur. Le Conseil reste toujours maître des prix.

M<sup>me</sup> le Président. Sans doute, mais c'est là un frein insuffisant.

M<sup>me</sup> le rapporteur. C'est là pourtant une arme très efficace. Le Service de l'alcool a détruit la distillerie de quam simplement en offrant des prix trop bas.

M<sup>me</sup> Albert Mahieu. Il n'en reste pas moins qu'on ne peut pas obliger l'Office à acheter tous les alcools méthyliques susceptibles de remplacer les alcools éthyliques. Mettez une possibilité et non pas une obligation.

M<sup>me</sup> le Président. Je crois que, sur ce point, il serait bon de repudier l'ancien texte qui était une sauvegarde pour le Nord. Cet texte était ainsi concu :

"Lorsqu'il est reconnu que la production des alcools visés au numéro 1 du présent article sera insuffisante, l'Office peut acquérir des alcools à provenir de toute autre source."

M<sup>me</sup> Albert Mahieu. C'est là un texte très sage.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Je n'insiste pas, mais le texte que je proposais avait à mes yeux le mérite de permettre à l'Office, en se procurant de l'alcool à bon marché, de regagner ce qu'il perd sur l'alcool de betterave, c'est à dire 180 francs par hectolitre.

M<sup>me</sup> le Président. L'ancien texte réalisait un équilibre, dont je ne me dissimule pas d'ailleurs la fragilité, entre les divers producteurs d'alcool. Prendons garde de ne pas détruire cet équilibre au dépens des producteurs de betterave.

Je demande formellement que l'on s'entienne à l'ancien texte qui avait été adopté d'accord avec la commission de l'agriculture.

M<sup>me</sup> Coyard. Et si l'on ne mettait rien dans la loi sur cette

question ?

M<sup>me</sup> le Président - Cela serait dangereux. Il faut donner à l'Office la possibilité de proportionner ses achats à ses besoins.

L'ancient texte proposé par M<sup>me</sup> le Président est adopté.

M<sup>me</sup> Rappoiteur donne lecture du § suivant ainsi conçu :

Chaque année, au mois de Janvier au plus tard, le Conseil d'Administration détermine les conditions dans lesquelles seront fixés les prix d'achat des alcools visés au numéro 1 du présent article, à livrer au cours de la campagne commençant le 1er octobre suivant. Les prix des alcools de betteraves seront calculés en parité du prix du sucre. Ils seront appliqués aux eaux-de-vie assimilées rapportées à 100 degrés à partir du 1er octobre pour toute la campagne.

M<sup>me</sup> Albert Mahieu - La formule "en parité" peut faire à discussion. Il vaut mieux mettre "à la parité".

M<sup>me</sup> Delpierre - Ce qu'il faut, c'est que le producteur de sucre ait le même bénéfice sur une tonne de betterave, que cette tonne aille à la sucrerie ou à la distillation.

M<sup>me</sup> Albert Mahieu - Il est nécessaire pour ce de modifier le texte comme je le propose en précisant dans un commentaire le sens que nous attachons aux mots "à la parité".

M<sup>me</sup> Boivin Champeaux - La dernière phrase n'est pas claire. Au lieu de "rapportées à 100 degrés", je crois qu'il faudrait mettre "au même degré".

Le texte, modifié conformément aux propositions de M. M. Albert Mahieu et Boivin Champeaux, est adopté.

M<sup>me</sup> Delpierre - Quel traitement fait-on aux alcools de mélasse ?

M<sup>me</sup> le Rappoiteur - Je propose le texte suivant, d'accord avec le directeur du Service de l'alcool :

"Les prix des alcools de mélasse ne pourront pas être inférieurs de 2% <sup>aux</sup> des prix des alcools de betterave".  
M<sup>me</sup> le Président - Il conviendra de consulter le ministre des finances sur les répercussions financières de cette disposition.  
Sous cette réserve, le texte est adopté.

M<sup>me</sup> le Rappoiteur met en discussion le § suivant qui est ainsi conçu :

Une majoration de 3 francs par hectolitre d'alcool pur est attribuée aux alcools provenant des distilleries dites agricoles, annexées à des fermes et mettant en œuvre principalement les bétaves du domaine.

M<sup>me</sup> Delpierre. A la place du mot "principalement", il faudrait mettre "exclusivement".

As La majoration doit être réservée aux producteurs.  
M<sup>me</sup> le Président. Ce texte est très ancien. Il remonte à M<sup>me</sup> Méline; nous ne pouvons pas le modifier sans réfléchir.  
 Le texte est réservé.

Le § suivant est adopté sans modification avec le texte suivant.

Chaque année au mois de Septembre au plus tard, le Conseil d'Administration fixe le prix d'achat des alcools méthyliques ou autres susceptibles de remplacer les alcools éthyliques. Il fixe en Septembre, au plus tard, la proportion d'eaux-de-vie assimilées à livrer à l'Office en vertu de l'article.

M<sup>me</sup> le rapporteur donne lecture du § suivant ainsi conçu : "

Aucune distillation de grains ou substances farineuses panifiables ne pourra, à peine de confiscation de l'alcool produit, être effectuée en France, si ce n'est en vue de la production de genièvres définie par l'article 15 de la loi du 30 Mars 1902 et jusqu'à concurrence de la moyenne des quantités produites annuellement par chaque établissement pendant la période 1910 à 1913 et en vue de la production de la levure. "

Ce texte est adopté avec l'addition des mots "ou en Algérie" après les mots "être effectuée en France" proposée par M<sup>me</sup> Boivin Chambord. Le § final de l'article 6 est adopté avec le texte suivant.

Toutefois un décret rendu après avis du Conseil d'Administration sur la proposition du Ministère de l'Agriculture, contresigné par le Ministre des Finances, peut lever, le cas échéant, l'interdiction prévue au paragraphe précédent.

La séance est levée à 11 heures 55'.

Séance du 3 avril 1930

Présidence de M<sup>me</sup> Maurice Larrault

Présents: M<sup>me</sup> Maurice Larrault, Potié, Tournan, Louraine, Coyard, Delpierre, Petitjean, Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 10 heures.

M<sup>me</sup> le Président - nous reprenons la discussion du nouveau texte proposé par M<sup>me</sup> Tournan, rapporteur.

Nous en étions restés à l'article 7.

Le § 1<sup>o</sup> de l'article 7 est adopté avec la rédaction suivante:

ARTICLE 7

enfin Le Conseil d'Administration fixe chaque année, au mois d'Octobre, les prix de cession de l'alcool aux fabricants de vinaigres, et, au mois de Janvier, les prix de cession de l'alcool aux autres catégories de consommateurs; ces prix peuvent être modifiés à titre exceptionnel avant la période d'un an.

de Septembre

M<sup>me</sup> le rapporteur donne lecture du § 2 ainsi conçu:

En outre, le prix de l'alcool livré en vertu des dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 7 n'est jamais inférieur au prix de vente moyen majoré de 50 francs par hectolitre, des alcools de vin, marchandise nue, déterminé d'après les cours cotés dans le courant des six premiers mois de campagne d'Octobre à Mars, sur les places de Montpellier, Béziers, Nîmes et Narbonne.

M<sup>me</sup> Delpierre . Je fais toutes réserves sur une pareille disposition qui manifeste clairement que le projet tout entier est conçu en faveur des viticulteurs et contre les distillateurs de betteraves.

M<sup>me</sup> le rapporteur . Cette accusation est tout à fait injuste.

M<sup>me</sup> Potié . Comment roulez-vous qu'il faille de l'alcool d'industrie à la consommation de bouche, si on oblige à le vendre plus cher que l'alcool naturel !

M<sup>me</sup> le rapporteur . La disposition ne jouera que dans des cas exceptionnels mais il est nécessaire de la voter dans l'intérêt du budget de l'Office.

Le § 2 est adopté.

Le § 3 est adopté avec le texte suivant après une observation de M<sup>me</sup> le rapporteur, indiquant que la rédaction proposée constitue un essai d'organisation de dumping :

Seul, le prix de l'alcool livré pour être utilisé au chauffage, à l'éclairage, à la force motrice et aux fabrications d'exportation, peut être inférieur au prix de revient moyen de l'année précédente.

M<sup>me</sup> le rapporteur donne lecture du § 4 ainsi corrigé

Chaque année, pendant le mois de Septembre au plus tard le Conseil d'Administration fixe les quantités d'eaux-de-vie assimilées qui seront vendues pendant chaque trimestre de la campagne. Ces quantités seront égales pour chaque trimestre; toutefois les quantités non vendues au cours d'un trimestre pourront être mises en vente le trimestre suivant. En outre, dans le cas de pénurie d'eaux-de-vie naturelles il pourra être mis en vente au cours de la campagne des quantités supplémentaires de ces eaux-de-vie prélevées sur les stocks de l'Office.

M<sup>me</sup> Delpierre. Pourquoi imposer la règle fixe de l'égalité pour chaque trimestre? il vaudrait mieux laisser une plus grande liberté au Conseil d'administration.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Le texte proposé se préoccupe d'éviter la spéculation.  
M<sup>me</sup> Lauraine. C'est une illusion. La spéculation, vous ne pouvez pas l'empêcher car ce n'est pas le monopole qui établira les cours. C'est l'alcool libre qui les fera. Ajoutez que l'alcool du monopole redeviendra libre dès qu'il aura été acheté.

Il y aura donc trois sortes d'alcool: l'alcool libre, l'alcool du monopole et l'alcool libéré du monopole. Comment voudriez-vous régler les fluctuations des cours de ces trois sortes d'alcool qui réagiront les unes sur les autres.

Tien doutez pas! Vous aurez une bourse marron, au lieu d'une bourse honnête. La loi ne fera que donner un alibi nouveau à la spéculation.

M<sup>me</sup> le Président. La précaution proposée par M<sup>me</sup> le rapporteur pourra être renforcée par le règlement d'administration publique.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Pour éviter les spéculations sur l'alcool libéré on pourrait dire qu'il sera suivi chez l'acheteur.

M<sup>me</sup> Lauraine. Ne faites pas cela! L'Office n'aurait plus un seul acheteur.

La vérité c'est qu'il ne faudrait pas lier l'Office pour un

trimestre. Laissons-le se plier aux conditions du marché.

M<sup>me</sup> le Président - Je ne partage pas la manière de voir de M<sup>me</sup> Lauraine. Le système proposé par M<sup>me</sup> le rapporteur me paraît devoir assurer à l'office le maximum de clients possibles.

Si nous laissons l'office suivre les fluctuations du marché, nous détournerons de lui les utilisateurs qui ont besoin d'une certaine fixité.

Le système de M<sup>me</sup> Tournier donne toutes garanties aux acquéreurs : prix limite, soumission, petits lots, etc.... Il assure à l'office la clientèle suivie dont il a besoin.

M<sup>me</sup> Lauraine . Ce qui me choque c'est que la spéculation pourra s'emparer des alcools rendus par le monopole pour faire monter les cours. Les producteurs qui auront vendu à l'office manieront pas sans avertir à cette hausse des cours sur leurs produits après qu'ils auront été revendus.

M<sup>me</sup> le Président - Peut-on fixer définitivement le cours d'une marchandise ? Nous ne pouvons aller contre une loi naturelle. Il ya aujourd'hui une bourse marchande d'alcools. Il y en aura encore demain.

M<sup>me</sup> Coyard - Evidemment !

M<sup>me</sup> le rapporteur . Ce qui est essentiel c'est que nous assurons une fixité des cours suffisante pour les utilisateurs d'alcool. Ceux-ci mépriseront la spéculation et il se courriront suivant leurs besoins.

M<sup>me</sup> Potier . Tous les trois mois, pendant 15 jours environ, le cours des alcools sera le cours fixé par l'office. Après cela, évidemment la spéculation s'en mêlera.

Le § 4 est adopté ainsi que le § 5 ainsi concu.

"La vente aura lieu par adjudication aux utilisateurs seuls, par lots de 35 hectolitres d'alcool pur au maximum - aucun lot ne

pouvant être adjugé au-dessous d'un prix limite qui ne pourra en aucun cas être inférieur de plus de 10 % à la moyenne des cours cotés pendant le trimestre précédent à la Bourse de Commerce de Paris, sur le disponible pendant le trimestre de cotation et sur le livrable pendant le trimestre de l'adjudication.

m<sup>me</sup> le rapporteur donne lecture du § 6, ainsi rédigé :

Les producteurs d'eaux-de-vie assimilées n'ayant pas fabriqué 200 hectolitres d'alcool pur au cours de la campagne recevront de l'Office dans le courant du mois d'Octobre qui suivra un avertissement leur indiquant le montant de la somme qu'ils auront à verser au titre du prélèvement et devront opérer ce versement par l'intermédiaire de l'administration des Contributions indirectes dans le délai de quinze jours.

m<sup>me</sup> Lauraine - Pour l'impôt, l'alcool détenu par le producteur est pris en charge, et ce dernier peut ne payer qu'au fur et à mesure des ventes qui il effectue.

Il faudrait imaginer un système analogue dans le cas qui nous ~~encore~~ présent.

m<sup>me</sup> le rapporteur . L'idée est très juste. Je vais étudier un texte dans ce sens, d'accord avec l'administration.

Le § 6 est adopté, sous réserve de l'addition demandée par m<sup>me</sup> Lauraine.

Le § 1 de l'article 8 est adopté avec le texte suivant.

Les infractions aux prescriptions de la présente loi et du décret y relatif seront constatées et poursuivies comme en matière de Contributions indirectes.

m<sup>me</sup> le rapporteur donne lecture du § 2 ainsi conçu :

Elles pourront être relevées par les agents de l'Office, par les agents des contributions indirectes et par ceux des douanes.

Ce texte est adopté après addition des mots "et par tous agents commissionnés de l'administration" (après le mot "Office") suggérée par m<sup>me</sup> Lauraine.

m<sup>me</sup> le rapporteur : § 3.

Elles seront punies d'une amende de 50 à 500 francs qui sera doublée en cas de récidive.

Sur la proposition de m<sup>me</sup> Lauraine, appuyé par m<sup>me</sup> Potié, le taux des amendes est porté de 500 à 5000 francs et le texte ainsi modifié est adopté.

Au § 4, la commission, sur la proposition de m<sup>me</sup> le rapporteur, repêche

le § 4 de l'ancien art. 10 (page 33, du rapport supplémentaire de M<sup>me</sup> Maurie Sarrault, n° 363, année 1926)

Le § suivant est adopté conformément aux propos suivants de M<sup>me</sup> le rapporteur, après addition des mots "d'industrie" après les mots "Tout détournement d'alcool ...." suggérée par M<sup>me</sup> Bonin-Champeaux

Ce § se trouve aussi rédigé :

"Tout détournement d'alcool rétrocédé donnera lieu, sous préjudice des pénalités fiscales encourues et de l'amende prévue à l'alinéa 3 du présent article, au paiement, par hectolitre d'alcool pur, d'une somme égale au double du prix de vente moyen des alcools de vin, déterminé d'après les cours cotés sur les places de Montpellier, Béziers, Nîmes et Narbonne pendant le mois au cours duquel l'infraction aura été constatée."

Un § spécial visant la livraison par un producteur d'alcool méthylique ou tout détournement par un acquéreur de cet alcool est ajouté sur la proposition de M<sup>me</sup> le rapporteur.

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 9 est adopté avec le texte suivant :

"L'Office rependra les deniers et matières du service des alcools."

M<sup>me</sup> le rapporteur donne lecture du § 2, ainsi conçu :

L'Office paiera au Trésor une redevance annuelle en raison du concours que lui apportera l'administration des contributions indirectes. Cette redevance sera inscrite au budget général.

M<sup>me</sup> Lauraine - Attention ! il ne faudrait pas faire payer les agents des contributions indirectes par l'Office de l'alcool. Tout au plus peut-on admettre le paiement d'une redevance pour les agents employés en permanence.

M<sup>me</sup> Delpierre - C'est cela !

M<sup>me</sup> le rapporteur. En réalité la plupart des agents des contributions indirectes passent une partie de leur temps à surveiller les alcools ou à percevoir les taxes supportées par ce produit.

M<sup>me</sup> le Président. On pourrait peut-être s'entendre avec l'administration sur un chiffre précis.

M<sup>me</sup> le rapporteur. C'est ce qui est fait pour le personnel qui participe à la gestion du monopole du tabac, depuis que ce monopole est géré par la Caisse d'amortissement.

M<sup>me</sup> Laysard - De toutes façons, le Parlement exercera tous les ans son contrôle sur cette participation au moment du vote du budget.

Le § 2 est adopté sous réserve d'une entente avec l'administration sur le chiffre de la redevance.

Le § 3 est adopté, après un échange d'observations entre M<sup>me</sup> Lauraine et le rapporteur, avec le texte suivant :

L'Office versera aux comptables de la régie <sup>des</sup> ~~des~~ emplois  
que le service des alcools; le taux de ces remises sera fixé par décret. Des gratifications <sup>pourront</sup> seront accordées, aux employés des contributions indirectes auxquels l'Office demandera une collaboration <sup>par le conseil d'administration</sup>.

M<sup>me</sup> le Rapporteur donne lecture de l'article 10 qui est ainsi conçu :

#### ARTICLE 10

La surtaxe instituée par l'article 89 de la loi du 25 juin 1920 (code des boissons, article 8) sur les spiritueux importés par dérogation à la prohibition générale d'importation et sur les rhums coloniaux introduits hors contingent est égale à la différence entre le prix d'achat par l'Office de l'alcool de mélasse rectifié bon goût et le prix de cession des alcools recommandés pour les opérations de vinage et de mutage.

sur moyen de alcool de vin

M<sup>me</sup> Lauraine - Ce texte paraît assimiler les alcools de mélasse aux alcools de vins. C'est une grave erreur. L'alcool de mélasse est un alcool d'industrie.

M<sup>me</sup> Potier - Oui. On en faisait autrefois le tafia.

La question est très importante car les sucriers ont peur que leurs alcools de mélasse ne soient pas achetés par l'Office.

M<sup>me</sup> le Rapporteur . La question a été tranchée par un article différent d'une manière qui donne toute satisfaction aux sucriers.

Le que nous faisons en ce moment, c'est simplement l'établissement d'une base pour la surtaxe sur les spiritueux importés.

M<sup>me</sup> Boivin Champaux . Le produit de cette base sera-t-il versé à l'Office?

M<sup>me</sup> le rapporteur . Non, il n'a pas d'affection spéciale.

M<sup>me</sup> Potier . A propos de cet article je tiens à formuler une protestation. Vous savez que dans nos départements du Nord, le genièvre est très apprécié.

02, pour une population de 6 millions d'habitants, la loi nous octroie généreusement 2'000 hectolites de genévrier, tandis que les 200 000 habitants de la Guadeloupe et de la Martinique ont droit à 200 000 hectolites de rhums.

N'est-ce pas là un privilège scandaleux conféré à deux colonies qui ont le droit de vivre comme tout le monde mais qui n'ont pas besoin d'un pareil régime de favon.

Les populations du Nord qui sont les principales victimes de la guerre demandent instamment que l'on révise d'une manière plus équitable le régime des genévières.

M<sup>me</sup> Delpierre. Je m'associe à la protestation de M<sup>me</sup> Potié.

M<sup>me</sup> le President. Cette question est très intéressante mais nous ne pouvons pas la résoudre aujourd'hui.

L'article 10 est adopté ainsi que les articles 11 et 12 ainsi rédigés :

#### ARTICLE 11

En cas de mobilisation l'Office national de l'alcool sera placé sous l'autorité du Ministre de la Guerre.

#### ARTICLE 12

La présente loi sera appliquée au plus tard six mois après sa promulgation.

Elle est applicable aux départements de la Moselle, du Haut-Rhin, et du Bas-Rhin et à l'Algérie.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances, après avis des Ministres de l'Agriculture et du Commerce, déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'organisation financière de l'Office, les règles de l'élection des membres du Conseil d'administration, l'attribution d'avances par le Trésor, le paiement de l'alcool et des autres matières ou objets achetés et vendus. - L'application des dispositions

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, notamment l'article 59 de la loi du 25 février 1901 et les lois subséquentes relatifs à la taxe de fabrication; l'article 13 de la loi du 31 Décembre 1920, modifié par l'article 12 de la loi de finances du 30 avril 1921, par l'article 15 de la loi du 30 Juin 1922 et par l'article 22 de la loi du 1er Août 1924.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Je vous demande de revenir en arrière pour examiner

quelques modifications que je désire proposer.

À l'article 1<sup>e</sup>, je propose de compléter le §1<sup>e</sup> par la disposition suivante: "et d'exercer une action régulatrice sur les cours des eaux de vie et des produits alcooligènes."

M<sup>me</sup> Lassaigne - Ce texte est dangereux. Certaines eaux de vie, le Cognac notamment, resteront en dehors du rayon d'action de l'office. Il ne pourra donc pas agir sur le cours du Cognac.

M<sup>me</sup> Coypard - Oui. Il ne faut pas mettre dans la loi une fausse disposition qui apparaîtrait comme une menace pour les eaux de vie de marque.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Pourtant, il est fâcheux d'enumerer les attributions de l'office sans viser l'action qu'il devra exercer sur les cours.

M<sup>me</sup> le President. ~~conservons~~ l'enumeration, mais enlevons lui le caractère limitatif en la faisant précéder du mot "notamment".

Cette addition au §1<sup>e</sup> de l'article 1<sup>e</sup> est adoptée.

Sur la proposition de M<sup>me</sup> le rapporteur, le §7 de l'article 1<sup>e</sup> est modifié pour viser la loi de 1923, et le §2 de l'article 3 est adopté avec la rédaction nouvelle suivante:

"Il ne peut être relevé de ses fonctions que par un décret rendu en la même forme et qui apres avis ou proposition du Conseil d'administration".

M<sup>me</sup> le rapporteur. J'ai encore une proposition à vous faire et elle est très importante.

Pouvez-vous nous laisser en dehors du champ d'application de la loi les rhums des colonies françaises? Je ne le crois pas.

<sup>Aussi</sup> Par conséquent, je vous propose d'adopter le texte suivant:

"Font l'objet de la même amende que les eaux de vie visées au § précédent et dans la même proportion, les quantités de rhums et tafia que les producteurs coloniaux de ces boissons expédient à destination de la France ou de l'Algérie au cours de chaque campagne, comptée du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre, soit eux-mêmes, soit par l'entremise de tout intermédiaire quel qu'il soit, au delà de leurs expéditions moyennes respectives des

campagnes 1909, 1910, 1911, 1912, 1913 et 1914 pour les mêmes destinations.

A l'égard de ces producteurs, la livraison sera obligatoirement remplacée par le versement à l'office d'une somme égale par hectolitre à la différence entre le prix d'achat par l'office des eaux de vie animées et le cours moyen des rhums contingents sur les places de Marseille, Bordeaux et Nantes pendant l'année précédente.

L'office fera connaître aux gouvernements coloniaux intéressés, au début de chaque campagne, la somme à percevoir par hectolitre en vertu de la présente disposition. Ces gouvernements assureront cette perception et en feront parvenir le montant à l'office dans le courant du mois suivant.»

Je crois que ce texte est équitable. Est-il opportun ?  
Vous en décidez.

M<sup>me</sup> le Président. Où se placerait ce texte ?

M<sup>me</sup> le rapporteur. A l'article 1<sup>e</sup> après le § 8 (eaux de vie animées).

M<sup>me</sup> Coyard. Notre projet ne serait pas équitable si il laissait les rhums en dehors du régime nouveau.

M<sup>me</sup> Boivin Chambeaux. J'approuve le texte proposé par le rapporteur et je lui demande en outre de souligner dans son rapport les abus scandaleux du contingentement.

M<sup>me</sup> Lauraine. La disposition nouvelle s'applique-t-elle aux rhums non contingents ?

M<sup>me</sup> le rapporteur. Oui. Elle s'applique à tous les rhums.

M<sup>me</sup> Lauraine. Il faudra examiner avec l'administration si la disposition peut jouer. Sous cette réserve, je l'adopte.

La disposition nouvelle est adoptée.

M<sup>me</sup> le Président. noter rapporteur, que je félicite et remercie de son labeur, va revoir le texte que nous venons d'élaborer et rédiger son rapport qui il nous soumettra à l'entrée de juillet.

longues attendances, après celles, les avis de la C<sup>e</sup> de l'agriculture et des finances.

La séance est levée à midi.

Séance du 13 Juin 1930

Présidence de M<sup>r</sup> Maurice Larrout.

Présent. M<sup>r</sup> M. Maurice Larrout, Tournan, Potier, Lauraine, Lefebvre du Prey, Coyrand, Donon.

La séance est ouverte à onze heures.

M<sup>r</sup> ~~Larrout~~ Tournan, rapporteur. Avant de nous donner la lecture démoniaque, je tiens à vous proposer quelques modifications de ~~traduction~~.

Tout d'abord, il me paraît que le titre du projet ne répond plus au contenu.

Je vous rappelle que ce titre était le suivant: "Projet de loi instituant le régime de l'alcool d'industrie et portant création d'un office national de l'alcool."

Il n'est pas exact de dire que le projet institue le régime de l'alcool d'industrie, car ce régime découlait en réalité d'une série de textes législatifs. Dans ces conditions, il serait préférable d'intituler simplement notre <sup>texte</sup> projet: "Projet de loi portant création d'un office national de l'alcool."

M<sup>r</sup> le Président. Il est en effet inexact de dire que le projet "institue le régime de l'alcool d'industrie" mais on répondrait à l'objection en modifiant l'intitulé de la manière suivante: "Projet de loi sur le régime de l'alcool et portant création, etc...."

M<sup>r</sup> Lauraine. Nous avons déjà des lois innombrables sur le régime de l'alcool. Je trouve préférable de ne mentionner dans le titre que la création de l'office national.

M<sup>2</sup> Potié. Qui importe le titre ! Ce qui est important c'est que la loi soit votée.

M<sup>2</sup> Lefebvre du Prey. Je propose l'intitulé suivant, d'accord avec M<sup>2</sup> le rapporteur : "Projet de loi instituant un office national de l'alcool"

Cette proposition est adoptée.

À l'article 4, sur la proposition de M<sup>2</sup> le rapporteur et d'accord avec M<sup>2</sup> Donon, la commission décide de supprimer dans la liste des membres du Conseil d'administration le représentant "du ou des syndicats de la motoculture".

M<sup>2</sup> le rapporteur. Dans le même article, la commission a voté le texte suivant :

"Un par la Fédération des associations viticoles de France" il me paraît nécessaire d'ajouter la disposition de ne pas viser nommément dans la loi cette fédération car, si elle venait à disparaître ou à se diviser, il faudrait un nouveau texte législatif.

Je propose en conséquence la formule suivante :

"un par le ou les syndicats de la viticulture ;

"un par le ou les syndicats de la cidiculture ;

"un par le ou les syndicats des planteurs de betteraves ;

À défaut de syndicats professionnels, les membres élus seront désignés par les associations les plus représentatives de la corporation."

M<sup>2</sup> le Président. Il y a le plus grand intérêt à viser dans le texte la Fédération des associations viticoles de France qui groupe toutes les organisations coopératives de la viticulture.

M<sup>2</sup> le rapporteur. Et si cette Fédération se dissout ?

M<sup>2</sup> le Président. Votre préoccupation peut se concilier parfaitement avec la mienne : Visons la Fédération et ajoutons la disposition nouvelle que vous venez de proposer : "À défaut de syndicats professionnels .... et ...."

M<sup>2</sup> Donon. Cette disposition est utile. Elle jouera aussi si la Confédération générale des planteurs de betteraves

venait à se dissoudre.

Le texte est modifié conformément à la proposition de M<sup>e</sup> le Président.

M<sup>e</sup> le rapporteur. La Fédération des associations viticoles de France groupait-elle les associations algériennes?

M<sup>e</sup> le Président. Je le crois.

M<sup>e</sup> Donon - M<sup>e</sup> le rapporteur pourrait se renseigner à l'Office international du vin. Si les associations algériennes n'étaient pas toutes groupées dans la Fédération, il faudrait ajouter au texte "Fédération des associations viticoles de France ~~et d'Algérie~~".

M<sup>e</sup> le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M<sup>e</sup> le rapporteur propose un texte nouveau à l'article 7 pour §6 pour tenir compte des observations formulées par M<sup>e</sup> Lauraine. (obligations cautionnées)

Ce texte est adopté.

À l'article 8 les mots "publiés dans les Chambres de commerce de Montpellier ..." sont substitués aux mots "cités sur les places de Montpellier ...".

À l'article 9 le §1<sup>e</sup> ainsi conçu "L'Office reprendra les deniers et matières du service des alcools." est complété par la disposition nouvelle suivante "et, d'une manière générale se substituera ~~au service des alcools~~ à ce service pour ses droits et obligations."

M<sup>e</sup> le rapporteur fait remarquer que cet addition aura notamment l'avantage de faire bénéficier de plus l'Office national du produit de la taxe sur les essences attribuée présentement au service de l'alcool.

À l'article 9, la commission reconnaît à la fois l'impossibilité et l'inutilité de fixer la redevance due par l'Office au Trésor pour sa participation aux dépenses du service des contributions indirectes et le texte accepté précédemment sous réserves est adopté définitivement.

À l'article 12, le §7<sup>e</sup> est limité à la disposition suivante: "Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi;"

Toutes les références aux textes abrogés sont donc supprimées.

M<sup>2</sup> le rapporteur donne la lecture de son rapport.

Au cours de cette lecture les observations suivantes sont formulées :

M<sup>2</sup> Donon demande quelle est la quantité d'alcool d'Algérie mis en charge chaque année par le service des alcools.

M<sup>2</sup> Lauraine signale l'importance qu'aura dans l'avenir la production d'alcool de l'Algérie.

M<sup>2</sup> Potié souligne les abus du régime du contingentement des rhums aux Antilles.

M<sup>2</sup> Lauraine, à l'occasion d'un passage du rapport reconnaissant l'absence de nocivité <sup>particulière</sup> de l'alcool d'industrie, proteste contre la concurrence faite aux cognacs et eaux de vie naturelles par des alcools additionnés frauduleusement d'alcool de rétrocension.

M<sup>2</sup> le Président montre la nécessité dans les années qui vont suivre d'intensifier la consommation de l'alcool sous forme de carburant.

M<sup>2</sup> Potié appuie ces observations.

La suite de la lecture du rapport est renvoyée à une prochaine séance.

M<sup>2</sup> Donon - Avant que la Commission se sépare, je tiens à attirer son attention sur les récentes déclarations de M<sup>2</sup> le Ministre des Finances à la Commission des finances de la Chambre, déclarations qui ont fait l'objet d'un communiqué officiel de la part du gouvernement.

M<sup>2</sup> le Ministre des Finances, énumérant les diverses ressources de la Trésorerie destinées à gager le programme d'équipement national projete à compte l'actif du Service des alcools.

Or, Messieurs, comment vivra notre office si il ne bénéficie pas de cet actif ? C'est toute la loi que nous élaborons finement qui est en jeu.

M<sup>2</sup> le Président - Il n'est pas douteux que cet actif est indispensable au fonctionnement de l'office de l'alcool.

La commission protestera auprès du gouvernement contre cette incorporation dans les ressources destinées à assurer l'exécution du projet d'équipement national de l'actif du service.

La commission charge m<sup>me</sup> Donon de saisir les ministres compétents de sa protestation.

La séance est levée à midi 30.

Séance du Lundi 16 Juin 1930

Présidence de m<sup>me</sup> Maurice Tournan.

Présent: m<sup>me</sup> Maurice Tournan, Tournan, Lorraine, Poyard, Delpierre.

La séance est ouverte à onze heures.

m<sup>me</sup> Tournan, rapporteur achève de donner lecture de son rapport.

m<sup>me</sup> le Président. Je remercie m<sup>me</sup> Tournan du travail considérable qu'il a dû fournir pour mettre au point un rapport aussi complet, et je le félicite d'avoir aussi clairement traduit les décisions de la Commission.

Pour ma part j'apprécie entièrement les conclusions et les termes du rapport. Le seul point sur lequel je me permets de suggérer une légère modification de forme a trait à l'utilisation du Carburant national.

m<sup>me</sup> Tournan a bien indiqué l'importance de la question du carburant national qui domine tout le problème de l'alcool, mais il y aurait intérêt, je crois, à insister encore davantage sur la nécessité d'appliquer la loi de 1923.

Toute l'organisation que nous voulons échafauder par cette loi que nous venons d'étudier dans ses moindres

détails sombrera dans un fiasco complet si nous n'assurons pas à l'alcool d'industrie un débouché considérable et certain. Or, ce débouché ne peut être trouvé que dans le carburant.

La loi de 1923 prescrivait l'addition de 10 pour cent d'alcool dans les carburants. Pourquoi n'est-elle pas appliquée ?

N'oublions pas que c'est une mesure indispensable. C'est une loi de salut !

M<sup>me</sup> le rapporteur. Nous sommes entièrement d'accord sur le fond de la question. Si je n'avais abordé que très brièvement le problème du carburant national, c'est parce que vous l'avez vous-même, mon cher Président, magistralement traité ~~lors~~ dans vos rapports. Mais, si vous le jugez nécessaire, je ne vois que des avantages à ajouter quelques précisions dans mon rapport supplémentaire pour marquer que le problème de l'Office de l'alcool ne pourra donner les services que nous attendons de lui que si une grande partie de l'alcool d'industrie est utilisée pour la carburation. M<sup>me</sup> le Président. Cela vaut mieux ainsi.

M<sup>me</sup> Lauraine. Je voterai le projet et j'apprécie les conclusions du rapport de M<sup>me</sup> Tournan, mais je tiens cependant à souligner les inconvénients qui ne manqueront pas de résulter de l'organisation projetée pour les producteurs d'eaux de vie naturelle de Charente et de l'Armagnac.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Pourquoi ? La loi ne s'applique pas à eux.

M<sup>me</sup> Lauraine. Elle ne s'applique pas à eux mais elle les atteindra indirectement dans des conditions telles qu'elle entraînera sans doute la mort des eaux de vie naturelle de cru.

Les prix de revient de ces eaux de vie sont déjà tellement élevés que la concurrence est difficile avec le régime actuel.

Que se fera-t-il demain où il faudra bien que l'Office revende les eaux de vie naturelles céolées, pour le plus grand dam des vendeurs de Cognac ou d'Armagnac?

Par esprit de solidarité nous ne nous opposons pas à la loi qui est nécessaire aux plantations de betteraves et aux viticulteurs du midi, mais nous faisons à notre tour appel à cette solidarité lorsque nous demandons la diminution des droits excédentaires qui entourent le commerce d'exportation des Cognacs.

M. le Président - nous serons à vos côtés pour chercher le régime le plus favorable aux producteurs de Cognac et d'armagnac.

Les conclusions du rapport de M<sup>2</sup> Tournan sont adoptées.

La séance est levée à midi.

**SENAT**  
Convocation

Monsieur le Sénateur,

La Questure du Sénat a l'honneur de vous informer que la COMMISSION relative au MONOPOLE de l'ALCOOL INDUSTRIEL, dont vous êtes membre, se réunira le

LUNDI 16 JUIN 1930

à 11 HEURES DU MATIN

LOCAL DU 8<sup>ème</sup> BUREAU

ORDRE DU JOUR:

- Suite de la lecture du rapport de M. TOURNAN.

Seance du 4 Fevrier 1931

Présidence de M<sup>e</sup> Delpierre, vice-Président.

La seance est ouverte à quinze heures.

Présents : M<sup>e</sup> M. Delpierre, Lauraine, Tournan, Mahieu, Henry Bérenger, Coyard, Buhar, Andieu, Debrére.

Excusé : M<sup>e</sup> Maurice Sarran, Président.

M<sup>e</sup> le Président. L'ordre du jour appelle l'audition de M<sup>e</sup> M. Léonus Bénard, sénateur de la Réunion, Lémery, sénateur de la Martinique et Jacqueminet, Président du Syndicat général des Producteurs de Sucre et de Rhum des colonies Françaises.

M<sup>e</sup> M. Léonus Bénard, Lémery et Jacqueminet sont introduits.

M<sup>e</sup> le Président leur souhaite la bienvenue et donne la parole à M<sup>e</sup> Léonus Bénard.

M<sup>e</sup> Léonus Bénard. Je remercie la commission d'avoir bien voulu nous permettre de venir lui exposer très simplement l'opinion des producteurs de rhums sur les dispositions du nouveau projet qui a fait l'objet du 4<sup>eme</sup> rapport supplémentaire de M<sup>e</sup> Tournan.

Bien entendu, nos observations seront limitées aux articles du projet visant les rhums. Nous n'entrerons pas dans l'étude du texte tout entier et ne parlerons que de ce que nous connaissons bien.

À l'heure actuelle, quelle est la situation du marché des rhums ?

En 1929, il est entré en France 243.166 hectolites de rhums en provenance des colonies.

200 000 hectolites, représentant le contingent légal, sont entrés en franchise. Le supplément - soit 43.166 hectolites - a été acquitté une tariisse de 48.577 francs.

Avec le système envisagé par la commission,

une taxe perçue à l'embarquement viendrait grever encore ces 43 000 hectolitres hors contumégent, et s'appliquerait en outre, à l'intérieur même du contingent, sur une proportion de 20 à 50 % de l'excédent de production de l'année courante sur la production moyenne de 1909/1910 à 1913/1914.

Il y a urrait donc deux taxes qui se superposeraient. Est-ce admissible ? Est-ce équitable ?

Si l'aventablement que le rhum contribue aux charges de l'Office, pourquoi ne transférerait-on pas, tout simplement, au profit de celui-ci, la surtaxe que paie déjà ce produit parce qu'il est contingenté et dont les autres eaux de vie de bouché sont affranchies présentement parce qu'elles ne sont pas contingentes ?

M<sup>me</sup> Henry Bérenger. En bonne justice, il est impossible de mettre deux taxes à la fois sur les rhums.

M<sup>me</sup> Tournan, rapporteur. Sur ce point que nous redisons pas superposer deux taxes sur le même produit, nous serons tous d'accord. La Commission, lorsqu'elle a adopté son texte n'a pas vu la conséquence que vient de faire ressortir M<sup>me</sup> Léonard Bernard. Elle remaniera cet texte pour éviter une injustice qui n'a jamais été dans son intention de commettre.

M<sup>me</sup> Léonard Bernard. Je me réjouis de l'esprit de conciliation manifesté par M<sup>me</sup> Tournan.

Je ~~l~~ la supplie <sup>la Commission</sup> de considérer, lorsqu'elle touche au régime des rhums, que le régime du contingentement a arrêté la production dans toutes nos colonies sucrières et rhumieuses. Les spiritueux, autres que les rhums, ont pu, depuis, développer leur production sans entrave et les chiffres cités par M<sup>me</sup> le rapporteur le montrent abondamment, alors que la production du rhum franc de surtaxe a été et est encore limitée par la loi.

M<sup>me</sup> Buchan. Rien n'est plus exact !

M<sup>me</sup> Lauraine. La production a été limitée par les taxes qui frappent

86  
les rhums hors contingent. Le contingentement lui-même n'a pas agi sur la production.

M<sup>me</sup> Léonie Bénard. Mais si ! le contingentement a stabilisé la production. C'est un phénomène incontestable.

À la Réunion, notre production sucrière a augmenté. La distillation est demeurée stationnaire. Il en aurait été tout autrement sous un régime de liberté.

M<sup>me</sup> Lauraine. En tous cas, tous ne devaient pas vous plaindre du contingentement. Envisitant les produits, il vous a permis d'augmenter vos prix et de vous enrichir.

M<sup>me</sup> Jacqueminet. L'expérience a prouvé, il est vrai, que le régime du contingentement était nécessaire : sans lui les Antilles et la Réunion seraient complètement ruinées. <sup>C'est</sup> C'est pourquoi il faut se garder de toucher à ce régime.

M<sup>me</sup> Léonie Bénard. L'heure n'est pas d'ailleurs d'instituer un débat sur le contingentement. Ce que je voulais dire, c'est que nous avions déjà un régime à peu près analogue à celui que nous voulons déjà instituer pour tous les alcools de bouche.

Vous voulez limiter la production : c'est ce que l'on a fait pour nous. Vous voulez instituer une sorte de taxe pour faire vivre d'office : nous l'avons déjà -

Que nous demandons de plus ?

M<sup>me</sup> le rapporteur. Votre argumentation vaudrait si nous pouvions demeurer dans le "status quo". Mais, hélas ! il n'en est rien. Le régime actuel craque de tous parts, car nous sommes en présence d'une surproduction d'alcool de bouche. Dès lors, nous voulons mettre sur pied un régime qui mette un peu d'ordre dans le marché de ces alcools et, il est évident que les rhums bénéficieront de ce régime aussi bien que les eaux de vie métropolitaines.

Dès lors, n'est-il pas juste de les appeler à contribuer aux défenses de l'Office au même titre que les autres alcools.

naturels ?

M<sup>3</sup> Léonard Bénard. Soit ! mais ne nous demandez pas de payer deux fois.

M<sup>3</sup> Henry Bérenger. Après M<sup>3</sup> Léonard Bénard, je viens critiquer le texte de la commission.

Cette critique j'aurais dû la formuler au moment où ce texte a été adopté. Mais j'étais absent à ce moment-là : je m'en excuse. Les abeilles ont toujours tort.

On oublie trop souvent, quand on parle du régime du contingentement des rhums, que les colonies sucrières et rhumicoles n'ont jamais demandé ce régime. On le leur a imposé.

Pendant la guerre, la métropole avait besoin de sucre et de rhum : les Antilles et la Réunion ont intensifié leur production pour lui donner le plus possible de ces produits. C'était alors le régime de la liberté complète.

Il n'y a pas de régime de plus, lorsque la Confédération générale des vignerons a demandé la limitation de la production rhumicoles et fait intervenir M. M. Sarrault et Barthé.

C'est dans ces conditions que l'on a institué le régime du contingentement qui apparaît comme une forme adoucie du Pacte colonial.

Il suffit de considérer un instant la base même de ce régime pour voir qu'il n'était nullement fait en faveur de nos colonies.

Tout le rhum dépassant les quantités contingentes se trouvait, en effet, traité comme du rhum étranger. Du rhum étranger, vous l'entendez bien ! Alors que les Antilles et la Réunion sont des départements français et qui elles font partie de la Communauté française depuis bien plus longtemps que de nombreux départements métropolitains !

Je vous assure qu'une pareille mesure a souligné l'indignation des populations des Antilles. J'ai été alors l'objet de sévères critiques parce que, comme rapporteur général,

J'avais dû accepter un système qui paraissait aller à l'encontre des intérêts légitimes et des droits les plus sacrés de mes électeurs.

J'a bien fallu accepter la loi d'exception qui nous était faite et adapter notre production aux conditions nouvelles. Bien plus, notre unique recette étant le produit du droit de sortie sur les rhums, nous avons du établir nos budgets locaux en fonction de la loi du contingentement.

Certes nous avons pu vivre, mais comme on vit avec un carcan !

Ce carcan, nous le devions aux véticteurs de la mère patrie. N'allions nous pas être tous les aux victimes des fluctuations des cours des vins et des eaux de vie ? N'allait on pas le reserver davantage à la moindre crise ?

On comprend combien l'incentif nul du lendemain pesait sur toute une population qui ne vit que de la production et de la vente du rhum. Une diminution du contingent pouvait entraîner la ruine des Antilles et de la Réunion.

Ainsi, les représentants des colonies rhumière sont eux de ceux qui lorsqu'ils ont ont ils concentré tous leurs efforts pour obtenir la fixation du contingent pour une période de 10 ans. Nos efforts ont été couronnés de succès en 1929. A l'heure actuelle, il y a un engagement formel entre la métropole et la colonie qui va jusqu'au 31 décembre 1939 et qui fixe le contingent à 200 000 hectolitres.

Cet engagement a été accueilli avec une joie profonde dans les Antilles. Enfin, s'est on dit, on va pouvoir travailler sans crainte des lendemains immédiats.

Et voilà que, brusquement, le nouveau rapport de M<sup>me</sup> Tournan, paraît tout remettre en question !

89

Les bases même de notre vie économique sont menacées. Comment n'en serions-nous pas émus ?

On nous parle d'instituer, pour la France entière, un régime analogue à celui qui a été fait pour nous seuls. Soit ! mais prenez garde !

On a dit tout à l'heure que le contingentement avait eu certaines conséquences, et l'on a discuté là-dessus. Un point qui n'est pas discutable, c'est que le contingentement des rhums a favorisé le développement de l'alcool de bouche.

Croyez-vous que si le commerce des rhums était libre, on distillerait d'aussi grandes quantités de rhums en Normandie ?

En tous cas, ne nous imposez pas une taxe nouvelle se superposant sur les charges anciennes. N'oubliez pas que les têtes sont chaudes sous le soleil tropical !

M<sup>me</sup> Léonie Bénard. Oui, il faut le dire ! Les populations de la Réunion - comme sans doute celles des Antilles - ne pourraient supporter une nouvelle atteinte à leurs droits les plus essentiels.

Le moindre changement au régime en vigueur <sup>aurait</sup> de répercussions que vous ne soupçonnez même pas.

Laissé moi donner un seul exemple. Tous les contrats de travail sont établis tenant compte des prévisions d'exportation du rhum conformément à la loi. Modifiez la loi, et tout l'édifice se coulera.

M<sup>me</sup> Henry Bérenger. La solution la meilleure consisterait à faire bénéficier l'office de l'alcool du produit de la taxe qui frappe les alcools importés au dessus du contingent.

Ainsi seraient sauvagardés les intérêts de l'office et ceux des producteurs de rhums. Ainsi, serait établie entre tous les producteurs d'alcool de bouche l'égalité indispensable.

M<sup>me</sup> Lémery, sénateur de la Martinique. Je tiens à appuyer les observations présentées par mes collègues de la Réunion et de la Guadeloupe, M<sup>me</sup> Léonie Bénard et Henry Bérenger.

On raisonne toujours comme si l'on nous avait fait une faveur considérable en nous imposant le contingentement.

En réalité, ce régime a soulevé dans les colonies rhumieries d'innombrables protestations.

Plus libre que mon ami Henry Bérenger qui était obligé de faire passer ses devoirs de Rapporteur général avant ses devoirs de sénateur de la Guadeloupe, j'ai ~~peut-être~~ violemment critiqué la loi du contingent dans divers journaux et notamment dans "le Matin".

Peu à peu, nous avons du nous adapter au régime qui nous était imposé et comme nous n'avons guère comme ressource que la taxe sur les rhums nous avons dû établir nos budgets en tenant compte des conditions nouvelles.

À l'heure actuelle, toutes nos finances locales reposent donc sur le commerce des Rhums tel que l'a organisé pour 10 ans, la loi sur le contingent. Si vous changez quelque chose à ce système, c'est tout le mécanisme de nos budgets communaux et du budget colonial qui serait faussé.

C'est notre devoir d'attirer l'attention de la Commission sur les répercussions sociales des dispositions qu'elle va prendre. La question pour les colonies rhumieries est une question de vie ou de mort.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Ne pourrait-on pas faire payer la taxe sur les importateurs en France?

M<sup>me</sup> Jacqueminet. C'est ce qui se passe déjà en ce moment.

La redevance spéciale que la Commission avait faimée devrait être payable à l'embargo. C'est impossible.

M<sup>me</sup> Léonard Bérard - Le système envisagé par la Commission ne peut pas jouer.

Evidemment nous ne demandons pas mieux que de participer aux dépenses de l'Office. Nous payons déjà une cinquantaine de millions. Qu'ils aillent à l'Office par un artifice de comptabilité qui il vous appartient de trouver. Nous n'y voyons aucun inconvénient.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Je ne peux pas laisser dire, sans quelques réserves, que les colonies ont subi comme une sorte de carcan le régime du contingentement.

En vérité le carcan est assez doux. Les statistiques montrent que la consommation d'alcool de bouche a diminué considérablement en France par rapport à celle antérieure à 1914. Pourtant les quantités de rhum admises en franchises dépassent très sensiblement les quantités introduites avant la guerre.

Si l'on revenait purement et simplement au régime de la liberté, les colonies seraient les premières victimes. On reviendrait rapidement aux quantités de rhum consommées pendant dans les années qui ont précédé la guerre. Au lieu de vendre en France tous les ans 250 000 hectolits environ de rhum, les colonies ne vendraient plus que 140 000 hectolits environ.

Loin de nous la pensée de revenir à un régime qui aurait des conséquences catastrophiques pour tous les producteurs d'alcool. Nous voulons essayer de sauver ces producteurs en organisant le marché des alcools de bouche. C'est l'intérêt de tous. Dans l'intérêt commun, chacun doit consentir un sacrifice. Nous ne demandons pas autre chose aux Rhumiers que leur part légitime dans l'organisation de l'Office de l'alcool.

M<sup>me</sup> Albert Mahieu. Il ne faut pas oublier, lorsque les représentants des producteurs de rhums parlent de brimade et de carcan à propos du contingentement, que la brimade véritable et le carcan le plus dur c'est le Nord qui les supporte et continuera à les supporter.

Comment pourrez-vous nous plaire alors que nous avons la certitude de continuer à faire nos rhums et de les vendre à un prix rémunérateur ? Songez un peu aux cultivateurs de betteraves qui ne ferment plus distiller leurs produits.

Je n'intend pas revenir sur des sacrifices consentis dans l'intérêt général, mais la voix des betteraviers du Nord devrait se faire entendre dans cette discussion.

M<sup>me</sup> Lauraine. Je me suis réjoui tout à l'heure en entendant M<sup>me</sup>

Henry Bérenger proteste contre une disposition qui établissait deux taxes sur le même produit.

Il y a quelques années j'avais essayé de convaincre notre éminent collègue - qui était alors Rapporteur général du C. de Finances - de l'injustice qui l'y avait fait peser le cognac d'un taux surtaxé de 30% portant sur l'impôt lui-même. Mes efforts étaient alors demeurés vains, mais je vois que maintenant M<sup>me</sup> Bérenger a oublié les arguments du rapporteur général. C'est une conversion à laquelle j'applaudis.

M<sup>me</sup> Henry Bérenger - Vous êtes très spirituel, mon cher collègue, mais vous savez que le rapporteur général d'oit toujours défendre l'intérêt général et l'intérêt des finances publiques ~~même lorsque~~. Aujourd'hui, devenu simple sénateur, je suis beaucoup plus libre pour défendre mes opinions personnelles.

M<sup>me</sup> Lémery - Il est un point sur lequel il convient d'insister. Les colonies des Antilles et la Réunion ne peuvent vivre que de la canne à sucre, parce que des cyclones continuellement ravagent les cultures.

La canne à sucre produit une récolte au bout d'un an sans de gros frais de main d'œuvre : c'est la seule culture possible chez nous.

Le caféier et le cacaotier mettent 4 et 6 ans pour pousser. Comment voulez-vous que l'on investisse des capitaux dans des plantations qui, souvent avant ~~la première~~ récolte, seront ~~encore~~ détruites par un cyclone ?

Nous sommes donc fatigiquement les esclaves de la canne à sucre et des produits que l'on en retire : le sucre et le rhum. Nos budgets locaux sont exclusivement établis sur la recette de la taxe sur les rhums, et toutes nos prévisions budgétaires sont basées sur le régime du contingentement stabilisé pour 10 années.

Si vous revenez la dureté, toute notre armature financière disparaîtra. Notre vie économique et sociale sera entièrement bouleversée.

M<sup>2</sup> Léonard Bénard. Le moment serait d'autant plus mal choisi pour modifier le régime du contingentement que nous traversons une crise très grave.

M<sup>2</sup> le rapporteur. Il n'est nullement question de revenir sur le contingentement des rhums.

M<sup>2</sup> Léonard Bénard. J'enregistre avec plaisir cette déclaration. Mais si vous ne modifiez pas le contingent, du moins prétendez-vous aggraver les taxes qui pèsent sur les rhums hors contingent.

Le régime que vous envisagez est douteusement injuste. D'une part, vous voulez instituer une taxe sur des produits déjà taxés. D'autre part, vous frappez surtout les colonies dont le contingent est le plus réduit.

Il est à remarquer, en effet, que si l'on compare les importations des quatre dernières années avant la guerre et le contingent, on se arrive au résultat suivant :

Martinique. Contingent : 88 000 hectolitres

importat. d'avant guerre 86 000 Hecto

différence : 2 000 hectolitres.

Guadeloupe. Contingent : 68 000 hectolitres.

importat. d'avant guerre : 55 000 hectos

différence : 12 000 hectolitres

Réunion. Contingent 30 000 hectolitres

importat. d'avant guerre 18 000 hectos.

différence 12 000 hectolitres.

Madagascar et l'Indo. Chine qui bénéficient respectivement de contingents siégeant à 5.574 hectolitres et 5.278 hectolitres n'importe aucune quantité de rhums avant la guerre.

La Réunion aurait donc à supporter une charge très lourde, or, elle a été déjà ingénierement traitée lorsque le contingent a été établi. On a arbitrairement pris comme base la production des années 1910 à 1914 alors que cette production avait été considérablement diminuée par trois cyclones en 1911, 1912 et 1913.

M<sup>2</sup> le rapporteur. Notre système entend frapper la production qui

se développe. C'est l'intérêt de tous, car je considère que la production de l'alcool dans l'ensemble de France est disproportionnée avec les besoins de la consommation. Si l'on ne fait rien pour limiter la production on se trouvera un jour prochain en présence d'une situation désastreuse pour les rhumiers comme pour les viticulteurs.

M<sup>me</sup> Lauraine. Vous avez raison, et l'éventualité dont vous parlez peut être très proche. Il suffit de deux années durant lesquelles il y aurait une bonne récolte de pommes.

M<sup>me</sup> Buhau. En somme l'idéal de M<sup>me</sup> Tournan et de M<sup>me</sup> Lauraine serait de limiter la production pour stabiliser le cours. Quelle conception étrange !

M<sup>me</sup> le rapporteur. Notre idéal est de faire vivre l'office de l'alcool afin d'assurer aux distillateurs de betteraves du Nord des prix suffisamment rémunérateurs pour <sup>les</sup> l'alcool. Le maintien de la répartition du régime actuel basé sur l'interdiction du marché de bouche à l'alcool de betteraves est à ce prix.

Les betteraviers ont consenti à aliéner leur liberté pour l'écoulement de leurs produits. Les rhumiers, qui en bénéficient autant que les vigneron, doivent contribuer à leur donner la juste compensation qui leur est due.

M<sup>me</sup> Buhau. A quelle catastrophe nous mènera finalement ce régime de la réglementation à outrance ?

M<sup>me</sup> le rapporteur. C'est une nécessité de l'heure. Les producteurs sentent tellement bien le besoin d'une réglementation, que les viticulteurs se montrent prêts à aliéner leur liberté.

M<sup>me</sup> Buhau. C'est une folie de vouloir faire des lois de circonstance. Elles sont démenties toujours par les faits qui dépassent les prévisions humaines.

Au lieu de rechercher des conceptions arbitraires qui n'auront qu'un temps, ne serait-il pas plus sage de s'attacher à la suppression de la paude - de cette paude qui s'étale de plus en plus au grand jour.

M<sup>2</sup> le rapporteur. Je persiste à croire que la limitation de la production d'alcool est indispensable pour l'ensemble du marché français. Les rhumiers sont aussi intéressés que les distillateurs à la suppression de cette surproduction dont tout le monde souffre.

M<sup>2</sup> Léonard Benard. Votre réforme tuerait de nombreux usines notamment les distilleries nainantes de Madagascar. Est-ce juste?

M<sup>2</sup> Buhar. Oui. A Madagascar. Il y a des terres admirables pour la culture de la canne à sucre. Doit-on laisser ces terres incultes?

On nous a donné un faible contingent pour permettre la construction de sucrerie et distillerie à Madagascar. Des capitaux ont été engagés sur la foi de la stabilisation pour 10 ans du régime du contingentement. Si vous revenez là-dessus, il en résultera la ruine d'une industrie nainante.

Cela prouve combien votre système est anti-économique.

M<sup>2</sup> le rapporteur. Pourquoi les colonies rhumierres ne s'orientent-elles pas vers l'exportation à l'étranger?

M<sup>2</sup> Henry Bérenger. Où roulez-vous qu'elles exportent? Le marché Américain est fermé à tous les alcools et le marché Britannique est absorbé par les rums venant des colonies anglaises ce qui est bien naturel.

M<sup>2</sup> le rapporteur. Sans doute mais il y a de nombreux pays d'Europe qui n'ont pas de possessions où l'on produit du rhum.

M<sup>2</sup> Henry Bérenger. Vous savez bien que partout l'on fabrique de l'alcool de bouche.

Depuis des siècles, des courants commerciaux se sont créés entre la métropole et ses colonies. Croyez-vous qu'il soit de bonne politique d'essayer aujourd'hui de distendre les liens économiques qui relient la France à ses terres lointaines. Prenez garde au séparatisme et au bolchevisme, deux maux qui retrouvent des terres qui ne sont que trop bien préparées pour les faire germer dans nos îles!

Croyez-vous, d'ailleurs, - même si la chose était possible - qu'il serait habile de privier la France de ce produit tonique merveilleux qui est notre rhum des Antilles et de la Réunion, ce rhum

qui est véritablement du soleil des tropiques en bouteille.

Je vous en prie, ne revenez pas sur le régime du contingentement.

Il vous faut de l'argent pour faire vivre l'office de l'alcool. Eh bien! prenez le produit de la surtaxe perçue sur les rhums hors-contingent. Trouvez pour ce un artifice de procédure. Nous nous soutiendrons et aucun ministre de finances ne résistera à une coalition qui aura pour chef M. M. Tournan, Lauraine, Lemery et Léonard Bénard. M<sup>me</sup> Béhan. J'appuie de toutes mes forces l'argumentation et la proposition de M<sup>me</sup> Béhan. Nos colonies sucrières et rhumâtières traversent une crise terrible. Prenez grand soin des mesures maladiotées, à ne pas aggraver encore cette crise.

M<sup>me</sup> Léonard Bénard. M<sup>me</sup> le rapporteur nous invitait tout à l'heure à rechercher hors de France des débouchés pour nos rhums coloniaux.

Comment se fait-il, si l'on estime que nos colonies envoient trop de rhum en France, qu'on achète en ce moment 1000 hectolites à Cuba?

M<sup>me</sup> le Président. Donnez-nous des précisions ~~sur~~ cette affaire que nous ne connaissons pas.

M<sup>me</sup> Jacqueminet. Je suis informé, de source sûre, qu'en vertu d'une convention commerciale, la prohibition générale d'importation a été levée pour 1000 hectolites de rhum provenant de Cuba.

M<sup>me</sup> le rapporteur. Il s'agit d'une convention, nous en discutons au moment de la ratification, et nous refuserons d'approuver une pareille disposition.

M<sup>me</sup> Jacqueminet. Il sera trop tard, monsieur le rapporteur, car la convention est déjà appliquée.

Bien plus, le rhum de Cuba, au lieu de venir en France où il aurait dû acquitter une surtaxe, a été introduit à S. Pierre et Miquelon.

(suite dans le Tome II des procès-verbaux de la Commission.)

97

SYNDICAT GÉNÉRAL  
DES  
**PRODUCTEURS DE SUCRE & DE RHUM**  
DES  
COLONIES FRANÇAISES  
SIÈGE SOCIAL :  
**43, Rue de Naples, 43 - PARIS-8<sup>e</sup>**

Téléphone : Laborde 27-98 — 27-99

## **OBSERVATIONS**

relatives au Projet de Loi instituant un Office National de l'alcool  
(Quatrième Rapport supplémentaire présenté à la Commission du Sénat)

M. TOURNAN, Sénateur, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, instituant le monopole de l'alcool d'industrie, a établi un quatrième rapport supplémentaire qu'il a déposé sur le bureau du Sénat le 17 Juin 1930.

La question du monopole de l'alcool a évolué au cours de ces dernières années par suite de circonstances dont l'examen n'entre pas dans le cadre de la présente note et qui sont développés dans le rapport très complet de M. TOURNAN et dans une série d'articles publiés par M. BARTHE, Député, dans le journal "Le Petit Méridional" des 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 Septembre 1930.

\* \* \*

Le monopole de l'alcool d'industrie est déjà réalisé sous l'empire du régime provisoire appliqué actuellement; on en arrive maintenant, avec le désir de normaliser la production et les cours des alcools libres, à envisager une extension de la mainmise de l'Etat (ou de l'Office projeté), non seulement aux alcools synthétiques, ayant, par conséquent, le caractère d'alcools d'industrie, mais aussi à une partie des alcools libres de bouche; on procéderait à une sorte de réquisition de cette fraction d'alcool libre que l'Office remettrait ensuite sur le marché dans des conditions déterminées.

Certains spiritueux, ceux qui circulent avec des acquis sur papier jaune d'or, seraient exempts de cette réquisition; on doit se demander en passant pour quel motif: la seule raison serait peut-être qu'ils ont des qualités de goût et des emplois spéciaux, et, à ce titre, il faut faire ressortir que les rhums de nos colonies peuvent aussi revendiquer une place de choix, justifiant un traitement au moins égal à celui des eaux-de-vie pourvus de l'acquit jaune d'or.

En ce qui concerne les modalités de perception du bénéfice escompté par l'Office, celui-ci ne prendrait pas possession effectivement des rhums, contrairement à ce qu'il ferait pour les autres eaux-de-vie naturelles; on leur demanderait de contribuer à ses recettes sous la forme d'une taxe perçue à l'embarquement et portant sur une quantité équivalente à la proportion de production des autres alcools de bouche réquisitionnés. Cette proportion serait annuellement, pour chaque distillerie, de 20 à 50 % de l'excédent de production de l'année courante sur la production moyenne de 1909/1910 à 1913/1914.

Il n'entre pas dans l'objet de la présente note de discuter le principe de l'extension limitée ou non du monopole à l'alcool sous toutes ses formes.

Nous nous proposons seulement de faire ressortir qu'il n'y avait pas de raison de prévoir dans le projet le traitement qui y a été envisagé pour le rhum, même dans le cas où serait adopté le régime que l'on voudrait instituer pour les alcools de bouche métropolitains.

La charge prévue aujourd'hui pour les alcools de bouche, sous forme de perte à la réquisition, au profit du futur Office, a, en effet, déjà été imposée aux rhums sous la forme du contingentement limitant leur importation sur le territoire métropolitain complété par taxe qui frappe les quantités introduites en sus de ce contingent. M. BARTHE le rappelle d'ailleurs, avec juste raison, dans l'un de ses articles du "Petit Méridional".

Sans vouloir refaire l'historique connu de la concurrence des rhums et des autres alcools de bouche métropolitains, il nous suffira de rappeler que le contingent des rhums a été, comme conclusion des débats, institué par une loi du 31 Décembre 1922 et ajusté par des dispositions législatives complémentaires des 25 Décembre 1923 et 13 Juillet 1925. Son quantum actuel (200.000 hectolitres exprimés en alcool pur) a été fixé après de longues discussions et un examen des plus approfondis, mis au point par des retouches, en tenant compte de l'équilibre jugé utile entre les alcools de bouche de diverses origines; la conséquence a été que les spiritueux autres que le rhum ont pu, depuis, développer leur production sans entrave, et les chiffres cités par M. TOURNAN le montrent abondamment, alors que la production du rhum franc de surtaxe a été et est restée pendant ce temps limitée par la loi.

Le rhum n'est donc pas la cause de l'extension de production d'alcool libre de ces dernières années; en tous cas, il a payé et il continue à payer lourdement la portion de cette extension qui peut lui être imputée, et il n'y a pas de raison de lui appliquer en plus les mesures qui pourraient être reconnues nécessaires à l'égard des autres eaux-de-vie naturelles de bouche. C'est une chose déjà faite en ce qui le concerne.

Cette situation a, au surplus, été confirmée et consolidée par une disposition nouvelle; une loi du 31 Décembre 1927 a décidé que le statut du rhum serait immuable jusqu'au 31 Décembre 1939. Voilà donc les rapports de la Métropole et des Colonies bien réglés et on ne saurait légitimement admettre que le rhum fût frappé deux fois.

\* \* \*

Cependant, supposant que, par impossible, les dispositions envisagées dans le rapport de M. TOURNAN entrent en pratique, il n'est pas sans intérêt de chercher quelle charge en résulterait pour les colonies.

Si l'on prend les quantités moyennes de rhum importées annuellement de 1910 à 1914, exprimées en alcool pur, et si on les compare à celles importées en 1929, on trouve :

	Moyenne 1910-1914	Année 1929	Augmentation
Martinique.....	86.362 Hectos	120.000 Hectos	33.638 Hectos
Guadeloupe.....	55.536 -	69.763 - (2)	14.227 -
Réunion.....	18.012 - (1)	38.145 -	20.133 -
Indo-Chine.....	200 -	6.157 -	5.957 -
Madagascar.....	0 -	7.993 -	7.993 -
Guyane.....	8 -	1.012 -	1.004 -
Océanie et Nouvelle-Calédonie.....	130 -	96 - diminution	34 -
	160.248 Hectos	243.166 Hectos	82.918 Hectos

La taxe prévue par M. TOURNAN serait égale à la différence entre le prix d'achat des alcools de bette-rave par l'Office (ce prix a été de 295 francs par hectolitre d'alcool pur en 1928-1929) et le cours moyen du rhum dans le commerce ramené aux 100°.

Ce cours moyen a été dernièrement :

	Base de 54°	ramené à 100°
Martinique .....	1.020 fr. (3)	1.885 fr.
Guadeloupe.....	1.000 -	1.855 -
Réunion.....	990 -	1.835 -
Madagascar.....	980 -	1.815 -
Guyane.....	980 -	1.815 -
Indo-Chine .....	960 -	1.775 -

(1) La production de ces années à la Réunion avait été affectée par trois cyclones en 1911, 1912 et 1913.

(2) La production de cette année à la Guadeloupe a été affectée par le cyclone de Septembre 1928.

(3) Il ne faut pas perdre de vue que le cours du rhum en France représente une valeur brute, et non pas une valeur nette comme celle escomptée par l'Office pour l'alcool pur pris sur place. Il faut pour savoir ce qui reste au producteur, déduire, outre les frais de fabrication, d'emballage, de transports locaux et maritimes, embarquements et débarquements, assurances, coulages, commissions, courtages, etc., etc... et les impôts locaux considérables.

La taxe serait pour :

La Martinique.....	1.885 fr.	— 295 fr.	= 1.590 fr.
La Guadeloupe.....	1.855 -	— 295 -	= 1.560 -
La Réunion.....	1.835 -	— 295 -	= 1.540 -
Madagascar.....	1.815 -	— 295 -	= 1.520 -
La Guyane.....	1.815 -	— 295 -	= 1.520 -
L'Indo-Chine.....	1.775 -	— 295 -	= 1.480 -

Le prélèvement prévu dans le rapport de M. TOURNAN pourrait aller de 20 à 50 % des 82.918 hectolitres d'excédents indiqués ci-dessus. Dès lors, la contribution imposée aux colonies, au profit de l'Office de l'alcool pourrait être envisagée comme suit :

	Montant de la taxe par hectolitre d'alcool	Hectolitres taxés sur la base de 20 %	Total de la taxe	Hectolitres taxés sur la base de 50 %	Total de la taxe
Martinique .....	1.590 fr.	6.727 Hectos	10.605.930 fr.	16.819 Hectos	26.742.210 fr.
Guadeloupe.....	1.560 -	2.845 -	4.438.200 -	7.113 -	11.096.280 -
Réunion .....	1.540 -	4.026 -	6.200.040 -	10.066 -	15.501.640 -
Indo-Chine.....	1.480 -	1.191 -	1.762.680 -	2.978 -	4.407.440 -
Madagascar .....	1.520 -	1.598 -	2.428.960 -	3.996 -	6.073.920 -
Guyane.....	1.520 -	201 -	305.520 -	502 -	763.040 -
		16.588 Hectos	25.741.330 fr.	41.474 Hectos	64.584.530 fr.

Ainsi donc, suivant que l'Office déciderait de prélever plus ou moins d'alcool de bouche sur la production métropolitaine, nos colonies pourraient être appelées à verser, en admettant les cours pratiqués récemment, de 26 à 65 millions de francs.

Et il faut remarquer que ce serait dans les années d'abondance, donc de baisse de prix et peut-être de perte, que serait perçue la taxe basée sur les cours plus élevés de l'année antérieure ; cela, en passant, montre les anomalies du système.

Sans compter que la contribution déjà payée au profit du budget métropolitain par les rhums de nos colonies en application des lois de contingentement et les énormes impôts locaux continuerait à être perçus.

La surtaxe payée en France sur les rhums hors contingent est actuellement déterminée par :

prix de cession par l'Etat de l'alcool d'industrie pour la conservation des fruits frais.	1.375 fr.
moins prix d'achat par l'Etat de l'alcool de mélasse .....	250 -
	surtaxe.....
	1.125 fr.

par hect. d'alcool (1)

Cette surtaxe appliquée aux quantités importées en 1929 représenterait :

	Quantités importées	Contingent franc de surtaxe	Quantités surtaxées	Montant de la surtaxe
Martinique.....	120.000 Hectos	88.915 Hectos	31.085 Hectos	34.970.625 fr.
Guadeloupe .....	69.763 -	68.065 -	1.698 -	1.910.250 -
Réunion.....	38.145 -	30.598 -	7.547 -	8.490.375 -
Madagascar.....	7.993 -	5.994 -	1.999 -	2.248.875 -
Guyane.....	1.012 -	850 -	162 -	182.250 -
Indo-Chine .....	6.157 -	5.468 -	689 -	775.125 -
				48.577.500 fr.

N'est-ce pas là déjà une lourde charge pour nos colonies ? Serait-il raisonnable et juste de leur infliger une deuxième taxe qui pourrait aller jusqu'à doubler, et même beaucoup plus, celle déjà perçue, en en frappant d'un impôt nouveau des rhums faisant partie du contingent et d'un super impôt les rhums hors contingent ?

(1) Cette surtaxe est en réalité de 1.130 francs par hectolitre d'alcool en ce moment, elle sera de 1.125 francs à partir du 1<sup>er</sup> Janvier ; elle pourra être relevée si au mois de Mars ou Avril prochain, le prix de cession de l'alcool d'industrie est lui-même augmenté.

96  
Et si l'on veut absolument que le rhum contribue aux charges de l'Office, pourquoi ne transférerait-on pas tout simplement, au profit de celui-ci, la surtaxe que paie déjà ce produit, parce qu'il est contingenté, et dont les autres eaux-de-vie de bouche sont affranchies jusque maintenant parce qu'elles ne sont pas contingentées?

Nous l'avons dit au début de cette note et nous ne saurions trop le repéter, l'amputation de recette qu'on vise pour une partie des eaux-de-vie de bouche est déjà faite pour le rhum, et il n'y a pas de motif de le surcharger encore. On a anticipé, en ce qui le concerne, sur le régime envisagé pour l'ensemble des alcools de bouche. Tous les ajustements de contingent ont été faits et calculés en fonction des quantités pour lesquelles le rhum doit entrer dans la production et la consommation de ces spiritueux. Il y a contrat, il y a pacte entre la Métropole et les Colonies; il y a engagement jusqu'au 31 Décembre 1939. On ne peut pas, on ne doit pas revenir sur des conventions en application desquelles une organisation économique et sociale s'est instituée dans les colonies non sans des heurts et des difficultés qu'il serait extrêmement imprudent de faire renaître.

La proportion de prélèvement varierait d'un établissement à l'autre; la répartition du contingent de rhum dans les colonies n'a pas, en effet, été faite au prorata des quantités de rhum importées par chacun de 1909 à 1914, mais en tenant compte de situations postérieures à cette époque, situations qui ont été elles-mêmes une conséquence de la guerre et de fluctuations ou créations de propriétés de tout ordre survenues entre temps.

Outre que le prélèvement ou la taxation envisagés pour le rhum sont injustes dans l'ensemble et dans leur principe, comme nous l'avons démontré, leur application créerait des catégories diverses d'assujettis et provoquerait entre ceux-ci des divisions qui se répercuteraient même sur la masse des cultivateurs fournisseurs de cannes.

Ce serait un trouble économique que ne désirent ni ceux qui seraient le moins frappés ni les autres.

\* \* \*

Nous ne parlons pas, pour le moment, et cela pourra faire l'objet d'un débat ultérieur, de la manière de calculer la surtaxe que supportent aujourd'hui les rhums importés en sus du contingent. L'article 10 du projet, rapporté par M. TOURNAN, vise cette surtaxe dont le produit n'entre pas, jusqu'ici, dans les recettes du service de l'alcool; il n'y fait allusion que pour substituer un élément nouveau de ce calcul au prix fixé arbitrairement par le Ministre des Finances pour la cession de l'alcool d'industrie en vue de la conservation des fruits frais; ce prix arbitraire disparaîtrait avec l'organisation de vente projetée.

Comme le mode de calcul actuel, celui proposé a, en tous cas, le défaut de ne faire aucune différence de traitement entre les rhums des colonies françaises et les alcools étrangers, pour lesquels la prohibition générale d'importation serait levée, ce qui est actuellement le cas pour une certaine quantité de rhum de Cuba.

A. JACQUEMINET,

Président du Syndicat Général des Producteurs de Sucre et de Rhum des Colonies Françaises.